

Document de travail n°68

**Le poids et la structure
des prélèvements obligatoires
sur les entreprises industrielles**



Coe-Rexecode

MAI 2018

Sommaire

Présentation	3
Résumé et principales conclusions	5
Chapitre 1	
Les prélèvements obligatoires sur les entreprises dans la législation française.....	9
1.1. La fiscalité sur la production dans le code général des impôts	9
1.2. La fiscalité de production dans le code des douanes	13
1.3. La fiscalité de production dans le code de la sécurité sociale.....	14
1.4. La fiscalité de production dans le code des collectivités territoriales.....	18
Conclusion.....	18
Chapitre 2	
Les données disponibles sur les impôts de production.....	19
2.1. Les données sur la fiscalité de production	19
2.2. Des comptes nationaux aux « impôts de production » sur l'industrie	20
2.3. La question des « impôts sur les produits »	21
2.4. La question des « prestations obligatoires »	23
2.5. La question des crédits d'impôts.....	23
Conclusion.....	26
Chapitre 3	
Le poids des prélèvements obligatoires sur les entreprises industrielles	29
3.1. Répartition des impôts sur les salaires et la main d'œuvre (D291) .	29
3.2. Impôts divers de production (D292)	32
3.3. « Impôts sur les produits » reclassés en impôts de production	35
3.4. Prestations reclassées en impôts de production	38
3.5. Répartition des cotisations sociales (D12)	39
3.6. Répartition de l'impôt sur les sociétés	40
3.7. Répartition des crédits d'impôts	42
3.8. Récapitulatif des prélèvements obligatoires pesant sur l'industrie manufacturière	44
Conclusion.....	46
Chapitre 4	
Comparaison des prélèvements obligatoires sur les entreprises industrielles entre la France et l'Allemagne	49
4.1. Les données disponibles pour l'Allemagne	49
4.2. Méthodes de répartition	51
4.3. Les résultats pour l'Allemagne.....	53
4.4. Comparaison du poids des prélèvements obligatoires sur l'industrie en France et en Allemagne.....	54

<i>Annexe 1</i>	
<i>Séries de 2000 à 2016</i>	<i>59</i>
<i>Annexe 2</i>	
<i>Description des impôts de production.....</i>	<i>65</i>
<i>Annexe 3</i>	
<i>Éléments de comparaison des comptes de branches</i>	<i>93</i>
<i>Annexe 4</i>	
<i>La répartition par secteurs institutionnels</i>	<i>95</i>
<i>Annexe 5</i>	
<i>Liste des crédits d'impôts</i>	<i>97</i>
<i>Annexe 6</i>	
<i>Assiettes des impôts de production</i>	<i>99</i>
<i>Annexe 7</i>	
<i>Données issues du rapport du Conseil des prélèvements obligatoires</i> <i>« Fiscalité locale et entreprises » - mai 2014.....</i>	<i>101</i>
<i>Annexe 8</i>	
<i>Données issues du rapport 2017 au Parlement relatif à la CVAE.....</i>	<i>103</i>
<i>Annexe 9</i>	
<i>Les différentes assiettes de masse salariale.....</i>	<i>105</i>

Le poids et la structure des prélèvements obligatoires sur les entreprises industrielles

Présentation

L'objet de cette étude est d'évaluer le poids des prélèvements obligatoires qui entrent dans les comptes des entreprises industrielles, pèsent sur leurs coûts et peuvent affecter leur compétitivité.

Trois catégories de prélèvements obligatoires apparaissent dans les comptes des entreprises : des cotisations sociales à la charge des employeurs, l'impôt sur les sociétés (en bas du compte), et entre les deux, un ensemble de prélèvements que nous qualifierons d'impôts de production. Cet ensemble comprend plusieurs groupes : des prélèvements assis sur les salaires (versement transport, contribution logement, etc...), un grand nombre d'impôts, les plus importants d'entre eux au bénéfice des collectivités locales, qui sont assis sur des bases très diverses (impôts fonciers, taxes environnementales, etc...), enfin des prélèvements que les comptes nationaux ne classent pas directement en impôts de production mais qui ont en fait une répercussion sur les comptes d'exploitation des secteurs industriels.

Coe-Rexecode a développé depuis plusieurs années des recherches sur la compétitivité et sur la fiscalité. Des comparaisons internationales des poids des prélèvements obligatoires ont été publiées au cours des années récentes. Ces études reposent généralement sur une analyse des différentes catégories de prélèvements obligatoires au niveau macroéconomique, c'est-à-dire pour l'ensemble de l'économie. L'objet de la présente étude est d'aller plus loin en évaluant les prélèvements obligatoires qui pèsent sur les comptes de l'industrie.

Le champ sectoriel retenu est l'industrie manufacturière. Pour ce qui est des sources d'information, plusieurs ensembles de données existent. Les données enregistrées dans les documents de la comptabilité publique constituent l'information de base, mais elles ne sont pas directement accessibles et ne distinguent pas les catégories de contribuables. Des données assez détaillées par catégories de prélèvements sont publiées par Eurostat pour l'ensemble des pays de l'Union européenne, dont la France. Ce sont les *National tax lists* produites par la Commission européenne et Eurostat. Elles regroupent quelquefois différents impôts. Elles ne distinguent pas les catégories de contribuables, mais elles sont utiles pour toute comparaison

internationale. Enfin, les données de la comptabilité nationale qui présentent l'avantage d'être réparties par catégories de contribuables, dont les sociétés non financières, mais seulement au niveau de grands regroupements d'impôts. Par ailleurs, des statistiques publiques existent sur les entreprises, notamment la base de données Esane, qui fournit des données sectorielles, mais regroupent les impôts en un seul agrégat très hétérogène.

Les chapitres 1 et 2 identifient de façon précise les différents impôts sur la production et définissent les « impôts de production » retenus dans cette étude. Le chapitre 3 mesure le poids des prélèvements obligatoires sur l'industrie manufacturière.

Enfin une comparaison du poids des différents prélèvements pour la France et pour l'Allemagne est conduite. Une comparaison de ce poids avec celui similaire pour notre principal concurrent permet ainsi d'identifier les principaux écarts.

Résumé et principales conclusions

Les prélèvements obligatoires résultent de la législation sociale et fiscale. L'analyse de la législation montre la diversité des prélèvements qui peuvent peser sur les coûts de production. Ces prélèvements sont disséminés entre différentes parties des codes législatifs, ce qui conduit à certaines complexités d'information mais aussi d'application.

Le travail de récolement complet de toutes les données sur les impôts et les taxes est réalisé par les services de comptabilité nationale. Le champ des cotisations sociales et de l'impôt sur les bénéfices et les recettes correspondantes sont clairs et ne présentent pas de difficultés particulières. En revanche, la définition des impôts sur la production est plus incertaine et mérite une discussion particulière afin de mieux approcher les prélèvements sur les entreprises liés à la production.

Quatre catégories d'impôts et taxes sont concernés. Les deux premières sont classées directement comme telles dans la comptabilité nationale (opérations D291 et D292). Il convient en outre de reclasser certains impôts et taxes (notamment sur l'énergie) et certaines taxes obligatoires comme la taxe d'apprentissage. Par ailleurs, la question du traitement des crédits d'impôt fait l'objet d'un débat.

Le total des prélèvements obligatoires portant sur les activités industrielles représente 20,3 % du total des prélèvements obligatoires pesant sur les comptes des entreprises. Pour les cotisations sociales employeurs, la part de l'industrie manufacturière est de 18,9 %. Elle est de 20,8 % pour le total des impôts de production (au sens des entreprises) et de 24,9 % pour l'impôt sur les sociétés. Ces pourcentages sont calculés avant imputation des crédits d'impôt. L'industrie manufacturière bénéficie de 6,9 milliards d'euros de crédits d'impôts, soit 36 % du total des crédits d'impôts sur les sociétés non financières, une partie significative s'expliquant par le crédit d'impôt recherche.

Une autre analyse consiste à examiner le poids des prélèvements dans le compte d'exploitation. Celui-ci représente pour les entreprises manufacturières 27,9 % de leur valeur ajoutée brute (après reclassement de certains impôts en impôt de production). Pour les activités non industrielles, ce ratio est de 24,0 %.

Il apparaît que les prélèvements obligatoires sur les activités industrielles sont plus élevés que les prélèvements obligatoires moyens sur l'ensemble des entreprises non financières : 27,9 % pour

les entreprises industrielles, 24,0 % pour les autres activités. L'écart avant imputation des crédits d'impôt est de 3,9 points de valeur ajoutée, soit 9,2 milliards d'euros. Les crédits d'impôt modifient cette situation sans en changer le sens. L'écart après imputation des crédits d'impôts se réduit à 2,1 points de valeur ajoutée, soit 5 milliards d'euros. L'écart global de 3,9 points de valeur ajoutée se répartit entre 0,8 point pour les cotisations employeurs (14,0 % de la valeur ajoutée pour l'industrie manufacturière au lieu de 13,2 points), 1,6 pour l'ensemble des impôts de production, 1,4 point pour l'impôt sur les sociétés.

Les crédits d'impôts atteignent 6,9 milliards d'euros pour l'industrie manufacturière (2,9 points de valeur ajoutée) et 12,3 milliards d'euros pour les entreprises non financières dans les autres secteurs d'activité (1,1 point de valeur ajoutée).

Une comparaison des prélèvements obligatoires concernant les entreprises industrielles manufacturières en France et en Allemagne a été conduite.

Les prélèvements obligatoires pesant sur l'industrie manufacturière sont de 66 milliards d'euros en France et de 115 milliards d'euros en Allemagne. Pour interpréter ces chiffres il est classique de calculer l'écart de fiscalité entre la France et l'Allemagne en « ramenant l'Allemagne à la taille de la France ». Le résultat dépend de la grandeur retenue pour le calcul.

Les différences de tailles sont souvent mesurées par l'écart des PIB. D'autres critères conduiraient à des résultats différents. Ainsi par exemple si l'écart des tailles mesurées par les populations est de 1 à 1,2, par le PIB de 1 à 1,4, par la valeur ajoutée des entreprises tous secteurs confondus de 1 à 1,7 et par la valeur ajoutée des entreprises industrielles de 1 à 2,8. Une approche pertinente consiste à comparer le poids des prélèvements obligatoires dans la valeur ajoutée pour les entreprises manufacturières.

L'ensemble des prélèvements obligatoires sur les entreprises industrielles représentent 17,2 % de la valeur ajoutée de l'industrie manufacturière en Allemagne et 27,9 % en France. L'écart ainsi mesuré, de 10,7 points, appliqué à la valeur ajoutée de l'industrie manufacturière française, représente une charge supplémentaire de 25,3 milliards d'euros. C'est la surcharge totale de prélèvements obligatoires sur les comptes des entreprises industrielles françaises par rapport aux entreprises industrielles allemandes. Les seuls impôts de production représentent une surcharge supplémentaire de 13,5 milliards d'euros pour l'industrie manufacturière française, soit à peu près la moitié de l'écart total.

L'imputation des crédits d'impôts diminue la surcharge de prélèvements obligatoires qui pèse sur l'industrie manufacturière française relativement à l'industrie manufacturière allemande, sans inverser pour autant le constat. L'écart de poids des prélèvements obligatoires serait ramené à 7,8 points de valeur ajoutée, soit 18,4 milliards d'euros.

Enfin, il est intéressant de comparer les prélèvements obligatoires sur les entreprises manufacturières au résultat net de ces entreprises. On s'appuie pour cela sur les comptes de branche dans la comptabilité nationale. Pour la France, le total des prélèvements obligatoires sur la branche industrie est de 66 milliards d'euros et l'excédent net d'exploitation de la branche est de 27 milliards d'euros. Le total des prélèvements obligatoires est donc d'environ deux fois le résultat d'exploitation. En Allemagne, l'excédent net d'exploitation de la branche industrielle est de 141 milliards d'euros. Les prélèvements obligatoires représentent donc 80 % du résultat net de la branche. Le rapport entre les résultats nets d'exploitation est par ailleurs de 1 à 5.

Chapitre 1

Les prélèvements obligatoires sur les entreprises dans la législation française

Ce chapitre recense les prélèvements obligatoires qui sont susceptibles de concerner les entreprises, notamment les entreprises industrielles, et de grever leurs coûts de production. Il paraît naturel pour en délimiter le contour de partir du code général des impôts, qui définit précisément la plupart des impôts et taxes, leurs bases, leurs taux et les contribuables concernés. Cependant, tous les prélèvements obligatoires ne relèvent pas du code général des impôts. D'autres prélèvements sont définis dans le code des douanes, dans le code de la Sécurité Sociale ou dans le code général des collectivités locales.

L'ensemble des prélèvements obligatoires sur les entreprises ont en commun d'avoir un impact sur les résultats des entreprises et leur rentabilité ou les prix, et d'influencer par conséquent la croissance et l'emploi. Du point de vue économique, la fiscalité de production, au sens large, est l'ensemble des dispositions fiscales qui découlent de l'exploitation des facteurs productifs. La fiscalité de production ne figure sous cet intitulé dans aucun texte. Aussi convient-il, pour la délimiter, d'identifier les impôts et taxes qui sont susceptibles d'en relever tels qu'ils sont définis par la loi.

Ce premier chapitre a pour objet de préciser le champ de la fiscalité de production ainsi que sa place dans les différents codes législatifs. Il apparaît que la fiscalité de production est disséminée dans de nombreux chapitres des codes et comporte plusieurs logiques différentes.

1.1. La fiscalité sur la production dans le code général des impôts

La fiscalité de production est apparue dès la Révolution française avec la création de la contribution foncière (qui concerne les ménages et les entreprises) assise sur les biens immobiliers, la contribution personnelle mobilière qui concerne les ménages (assise sur le logement), et la patente (assise sur les biens industriels et commerciaux). Sous la pression de besoins financiers croissants, le Premier Empire ajouta les droits d'enregistrement et les droits de timbre, qui concernent les ménages mais aussi les entreprises. Connus sous le nom des « quatre vieilles », il sera amendé plusieurs fois jusqu'à la période actuelle, avec deux changements particulièrement significatifs : l'abandon par l'Etat du produit des deux taxes foncières

aux collectivités locales en 1948, puis en 2010 le remplacement de la patente devenue taxe professionnelle par deux impôts, la contribution foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Un examen du code général des impôts actuel montre la très grande diversité actuelle des impôts sur la production.

Le code général des impôts se compose de deux livres. Le livre premier fixe les règles d'assiette et de liquidation des impôts, le livre II les règles de recouvrement. C'est le livre premier qui nous concerne le plus directement. Il se compose lui-même de deux parties. La première partie concerne les impôts d'Etat (c'est de loin la plus longue). La deuxième partie définit les impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes.

La première partie (Impôts d'Etat) distingue les impôts directs (Titre premier), les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées (Titre II), les contributions indirectes et taxes diverses (Titre III), les droits d'enregistrement et l'impôt sur la fortune immobilière (Titre IV). La fiscalité de production est concernée par le titre premier et le titre IV. La seconde partie (Impôts au profit des collectivités locales et divers organismes) distingue les impositions communales (Titre premier), les impositions départementales (Titre II) et les impositions perçues au profit de divers organismes (Titre III). La fiscalité de production est concernée par les trois titres de cette seconde partie.

L'encadré ci-après présente les différentes parties du Code général des impôts concernant la fiscalité de production. Certains impôts d'importance mineure ne sont pas mentionnés.

**La fiscalité sur la production
dans le code général des impôts**

Première Partie : impôts d'État

Titre I : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre II : Impôt sur les bénéficiaires des sociétés et autres personnes morales

Les articles 205 à 218 définissent le champ d'application de l'impôt, les bases et les personnes imposables. Les articles 219 à 220 quater B relatifs au calcul de l'impôt instituent divers crédits d'impôts : (crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (Article 220 sexies), crédit d'impôt pour investissements en faveur des entreprises implantées dans certains secteurs de la région Nord - Pas-de-Calais, crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques (Article 220 octies), crédit d'impôt pour le rachat du capital d'une société (Article 220 nonies), (éduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés de presse (Article 220 undecies), réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (Article 220 undecies A), crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo (Article 220 terdecies), crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (Article 220 quaterdecies), crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants (Article 220 quindecies).

Chapitre III : Taxes diverses

Au chapitre « Taxes diverses » apparaissent différents impôts qui relèvent tous les impôts de la fiscalité de production.

Section 0II : Imposition forfaitaire annuelle des sociétés

Section I : Contribution supplémentaire à l'apprentissage

Section II : Taxe sur les salaires (Articles 231 à 231 bis V)

Section II bis : Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France (Article 231 ter)

Section VII : Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction (Article 235 bis)

Section X : Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue (Article 235 ter C)

Section XVII bis : Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés (Article 235 ter ZAA)

Section XIX : Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés (Article 235 ter ZC)

Section XIX bis : Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués

Section XX : Taxe sur les transactions financières (Article 235 ter ZD)

Au même chapitre des taxes diverses apparaissent deux crédits d'impôt particulièrement importants : le crédit d'impôt pour dépenses de recherche (CIR) effectuées par les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles (Article 244 quater B) et le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) (Article 244 quater C).

Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

Chapitre XIV : Taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales (Article 302 bis ZA)

Titre III : Contributions indirectes et taxes diverses

Plusieurs impôts sur la consommation de produits sont assimilables à des impôts sur la production. Les plus importants d'entre eux concernant les consommations de produits énergétiques.

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière, timbre

Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

Chapitre II : Droits de timbre

Chapitre III : Autres droits et taxes

Section I : Taxe sur les conventions d'assurances

Section II : Taxe d'accroissement (Articles 1005 à 1006)

Section III : Taxes sur les véhicules à moteur : taxe sur les véhicules des sociétés (Articles 1010 à 1010 B), et taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation (Article 1010 bis).

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

• **Titre premier : Impositions communales**

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section I : Généralités

Section II : Taxes foncières

I : Taxe foncière sur les propriétés bâties

II : Taxe foncière sur les propriétés non bâties

.../...

Section III : Taxe d'habitation (ne concerne pas les entreprises)

Section IV : Dispositions communes aux taxes foncières et à la taxe d'habitation (Articles 1415 à 1417)

Section 0V : Contribution économique territoriale (Article 1447-0)

Section V : Cotisation foncière des entreprises

Section V bis : Dispositions communes à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la taxe professionnelle.

Section VI : Règles d'évaluation de la valeur locative des biens imposables

Chapitre III : Enregistrement

Taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement

• **Titre II : Impositions départementales**

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

I : Généralités (Article 1586)

I bis : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (Articles 1586 ter à 1586 nonies)

III : Redevance départementale des mines (Articles 1587 à 1589)

IV : Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures (Article 1590)

V : Taxe sur l'exploration de gîtes géothermiques à haute température (Article 1591)

Chapitre III : Enregistrement

Section I : Droit d'enregistrement et taxe de publicité foncière

Section II : Autres taxes

I : Taxes obligatoires. Taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement (Article 1595 ter)

• **Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers**

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section 0I : Contributions et prélèvements perçus au profit d'organismes divers concourant au financement de la protection sociale et au remboursement de la dette sociale

Section I : Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (Articles 1600 à 1600 A)

Section II : Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (Articles 1601 à 1601-0 A)

Section VII bis : Taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics fonciers et de l'office foncier de Corse (Articles 1607 bis à 1607 ter)

• **Titre V : Dispositions communes aux Titres I à III bis**

Le titre V présente des dispositions générales et certaines dispositions concernant des impôts de production.

Chapitre 00I : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (Article 1635-0 quinquies)

Chapitre II ter : Cotisation foncière des entreprises : cotisation minimum (Article 1647 D)

1.2. La fiscalité de production dans le code des douanes

Le code des douanes regroupe les normes législatives relatives à la perception des droits et taxes dus à l'entrée de marchandises sur le territoire, mais aussi à la surveillance du territoire et à la circulation des marchandises. Certaines dispositions sont de nature fiscale et concernent directement les entreprises.

L'article 265 stipule ainsi que « *les produits énergétiques mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustibles sont passibles d'une taxe intérieure de consommation* ». La nomenclature des produits concernés et les tarifs de la taxe sont fixés de façon extrêmement détaillée dans le code.

Le fait générateur de la taxe est la mise à la consommation des produits. Un dispositif particulier d' « *entrepôt fiscal de stockage* » permet de recevoir, détenir temporairement les produits en suspension de taxes avant leur mise à la consommation.

Le code des douanes a en outre instauré une « *taxe spéciale sur certains véhicules routiers* » (article 284 bis). Les véhicules immatriculés en France circulant sur la voie publique et désignés à l'article 284 ter, à l'exclusion à ceux qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes et de certains véhicules spéciaux, sont soumis à une taxe spéciale. Cette taxe est assise sur le poids total autorisé en charge de ces véhicules ou sur leur poids total roulant autorisé lorsqu'il est supérieur. Elle est exigible dès leur mise en circulation.

1.3. La fiscalité de production dans le code de la sécurité sociale

Le code de la sécurité sociale, qui comporte une partie législative et une large partie non législative, définit l'organisation de la sécurité sociale et son mode de financement par des cotisations, en partie à la charge des salariés, en partie à la charge des employeurs. Outre les cotisations sociales, le code de la sécurité sociale regroupe (livre 1, titre 3, chapitre 7) un ensemble de contributions fiscales qui concernent les entreprises et font partie de la fiscalité sur la production.

a. Les cotisations sociales

Les cotisations de Sécurité sociale sont calculées en fonction de « toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail » : salaires ou gains, indemnités de congés payés, autres indemnités, primes, gratifications..., avantages en nature, pourboires.

Ce calcul se base d'une part sur un plancher correspondant au SMIC ou au minimum conventionnel pour l'ensemble des cotisations, d'autre part sur un plafond fixé par décret chaque année au 1^{er} janvier pour certaines cotisations (le plafond en avril 2018 est de 3 311 euros par mois).

Le taux des cotisations est fixé par décret, puis appliqué à l'ensemble de la rémunération pour les cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, veuvage et pour les cotisations d'allocations familiales et d'accidents du travail, et de façon

différenciée à la partie de la rémunération inférieure au plafond de sécurité sociale pour les cotisations vieillesse et à celle supérieure à ce plafond. Une part des cotisations est à la charge des employeurs, l'autre à la charge des salariés. Le montant des cotisations est dans certains cas minoré en application de différents dispositifs d'exonérations mis en place en soutien à l'emploi, pour les cotisations patronales (allègements dits « Fillon » au niveau des bas salaires – pour un montant global de réduction de plus de 21,2 milliards d'euros en 2016 ; ou encore exonérations ciblées en faveur de l'emploi dans certaines secteurs ou dans certaines zones géographiques). En 2016, le montant total des exonérations de cotisations sociales (générales et spécifiques) sur le champ du régime général s'élève à 27,8 milliards d'euros, soit 8,2 % des cotisations et contributions dues. Les allègements généraux (hors réduction sur les heures supplémentaires) représentait 76 % de ce total, soit 21,2 milliards d'euros (source : rapport du Comité de suivi des aides publiques aux entreprises et des engagements : *Les exonérations générales de cotisations*, juillet 2017). L'employeur verse la totalité des cotisations dues (part patronale et part salariale) à l'organisme de recouvrement du régime.

Aux cotisations sociales s'ajoutent, le cas échéant, les cotisations aux régimes de retraites complémentaires, la complémentaire santé, le versement transport, le forfait social (pour certaines sommes exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dont, dans les entreprises d'au moins 11 salariés, les cotisations patronales de prévoyance) et les contributions supplémentaires à l'apprentissage et à l'effort de construction.

La lettre P désigne le plafond de sécurité sociale.

*Les prélèvements obligatoires sur les entreprises
dans la législation française*

Les taux des cotisations sur salaires au 1^{er} janvier 2018

Régimes	Taux global %	Répartition		Assiette
		Employeur %	Salarié %	
I. URSSAF				
Assurance maladie (maladie, maternité, invalidité, décès) (1)	13,00	13,00		Totalité du salaire
Solidarité autonomie	0,30	0,30		
Allocations familiales	3,45 ou 5,25	3,45 ou 5,25		
Assurance vieillesse déplafonnée	2,30	1,90	0,40	
Fnal (au moins 20 salariés)	0,50	0,50		
Contribution au dialogue social	0,016	0,016		
Accidents du travail	Taux variable selon l'entreprise			
CSG déductible	6,80		6,80	
CSG non déductible	2,40		2,40	
CRDS	0,50		0,50	
Assurance vieillesse plafonnée	15,45	8,55	6,90	Salaire limité à 1 P
Fnal (moins de 20 salariés)	0,10	0,10		
Chômage (3) (4)	5,00	4,05	0,95	Salaire limité à 4 P
AGS (5)	0,15	0,15		
2. Retraites complémentaires				
Arrco TA (6)	7,75	4,65	3,10	Salaire limité à 1 P
Assurance décès obligatoire	1,50	1,50		
AGFF TA	2,00	1,20	0,80	Salaire entre 1 P et 4 P
Agirc TB (6) (7)	20,55	12,75	7,80	
Cadres AGFF TB	2,20	1,30	0,90	
Apec	0,06	0,036	0,024	
Agirc TC (6)	20,55	Répartition variable selon les entreprises		Salaire entre 4 P et 8 P
AGFF TC	2,20	1,30	0,90	Salaire limité à 8 P
CET	0,35	0,22	0,13	
Arrco T1 (6)	7,75	4,65	3,10	Salaire limité à 1 P
AGFF T1	2,00	1,20	0,80	Salaire entre 1 P et 3 P
Non-cadres Arrco T2 (6)	20,25	12,15	8,10	
AGFF T2	2,20	1,30	0,90	
III. Taxes et participations				
Taxe sur les salaires (8)	4,25	4,25		Totalité du salaire
Construction (au moins 20 salariés)	0,45	0,45		
Apprentissage (9)	0,68	0,68		
Formation continue (au moins 11 salariés)(10)	1,00	1,00		
Formation continue (moins de 11 salariés)(10)	0,55	0,55		

(1) En Alsace-Moselle, une cotisation salariale maladie est due au taux de de 1,50 %. Pour les non-résidents une

b. Les autres impôts et taxes

D'autres impôts et taxes de toutes natures relèvent du Code de la Sécurité Sociale. Il s'agit notamment :

- du forfait social, de la contribution sur les stock-options et actions gratuites, et de la contribution sur les *carried-interest* ;

- de la contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise et la contribution sur les indemnités de mise à la retraite ;

- de la taxe sur les salaires ;
- de la contribution sociale de solidarité des sociétés ;

- du prélèvement social perçu sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (même assiette que la CSG sur les revenus du capital) ;

- de la TVA brute sur les tabacs, les produits pharmaceutiques, les alcools, les produits de santé ;

- d'une fraction du droit de consommation sur les tabacs, des droits de licence sur la rémunération des débitants de tabacs, des droits de consommation et de circulation perçus sur les boissons alcoolisées ou non alcoolisées, d'une fraction de la contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés ;

- des taxes perçues sur l'industrie pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux) ;

- des prélèvements opérés sur les jeux, concours et paris (y compris en ligne) ;

- de la taxe sur les véhicules de société, la contribution sur les véhicules terrestres à moteur ;

- de la fraction de la taxe sur les conventions d'assurance assise sur les contrats solidaires et responsables ;

1.4. La fiscalité de production dans le code des collectivités territoriales

Le code général des collectivités locales regroupe les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des collectivités territoriales. Ces dispositions concernent les principes de la décentralisation, les règles de gestion des collectivités et des services publics locaux aux différents échelons de collectivité, la commune, le département et la région et les organismes rattachés.

Pour chaque catégorie de collectivité un chapitre de recettes renvoie d'une part aux articles du code général des impôts (articles L2332-1 à L23332-2) et définit des taxes, redevance ou versements non prévus par le code général des impôts. Pour les communes, il s'agit de taxes diverses comme la redevance d'usage des abattements publics, la taxe de séjour, les redevances de stationnement mais aussi de taxes plus importantes comme la taxe locale sur la consommation finale d'électricité, le versement destiné aux transports et les taxes d'enlèvement des déchets. Les prélèvements obligatoires des départements sont pour la plupart des quote-parts, des taxes précédentes.

Conclusion

Les prélèvements obligatoires résultent de la législation sociale et fiscale. L'analyse de la législation montre la diversité des prélèvements qui peuvent peser sur les coûts de production. Ces prélèvements sont disséminés entre différentes parties des codes législatifs et certains d'entre eux apparaissent plusieurs fois pour les impôts ou taxes qui sont répartis entre plusieurs niveaux d'administrations.

Cette dispersion est une source de complexité pour les contribuables. Les entreprises observent en outre que les modes opératoires des services des impôts et de ceux des douanes sont assez différents, ce qui ajoute à la complexité fiscale.

Le travail de récolement complet de toutes les données sur les impôts et les taxes est réalisé par les services de comptabilité nationale. Le champ des cotisations sociales et de l'impôt sur les bénéfices et les recettes correspondantes sont clairs et ne présentent pas de difficultés particulières. En revanche, la définition des impôts sur la production est plus incertaine et mérite une discussion particulière. C'est l'objet du chapitre suivant qui présente la démarche que nous privilégions pour définir le champ des impôts sur la production dans cette étude, et son articulation avec les données publiques de comptabilité nationale.

Chapitre 2

Les données disponibles sur les impôts de production

Dans ce chapitre, nous présentons les sources principales de données sur la fiscalité de production. Notre approche macroéconomique (*top-down*) prend le parti de s'appuyer sur les comptes nationaux et la définition qu'ils retiennent des impôts de production. Cependant, certaines corrections doivent être apportées pour passer des impôts de production tels qu'ils sont définis dans la comptabilité nationale aux prélèvements obligatoires (partie impôts de production) au sens des entreprises. Nous restons à ce stade au niveau global des recettes collectées par les administrations, réservant leur décomposition par secteurs au chapitre suivant.

2.1. Les données sur la fiscalité de production

La source première des recettes fiscales est la comptabilité publique. Les comptables publics enregistrent en effet toutes les rentrées fiscales classées par impôts, tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur. Le nombre des impôts et taxes est très élevé. Par ailleurs, les impôts sont enregistrés par différents réseaux comptables (DGFIP, Douanes) et les recettes de certains impôts sont affectées à différents acteurs publics (Etats, différents niveaux de collectivités locales, organismes sociaux). Certains impôts importants sont payés par des contribuables de natures diverses (entreprises, ménages, voire administrations). La liste complète des prélèvements, notamment des impôts et taxes est établie par les comptables nationaux à partir des centralisations de la comptabilité publique. Elle est publiée sous une forme partiellement regroupée par Eurostat (les *National Tax Lists*) en même temps que les listes analogues des autres pays.

Les *National Tax lists* (NTL) sont tenues à jour annuellement par Eurostat pour l'ensemble des pays de l'Union européenne. Les NTL s'inscrivent dans une logique qui est de classer et regrouper les impôts élémentaires par fonctions économiques : impôts sur la consommation, impôts sur le travail, impôts sur le capital. Il n'est pas toujours possible de retrouver les impôts élémentaires et les impôts sur la production peuvent se trouver dispersés entre plusieurs fonctions. L'intérêt des NTL est d'être établies en principe de façon homogène entre les différents pays européens et donc de faciliter les comparaisons entre pays, mais sans distinction des secteurs payeurs.

Enfin, une source de données plus agrégées est constituée par les comptes économiques nationaux. Ceux-ci présentent le double intérêt de procéder à des regroupements d'impôts par nature économique, dont certaines sont qualifiées d'impôts sur la production, et de répartir ces données par secteurs institutionnels payeurs : administrations publiques, ménages, sociétés financières, institutions sans but lucratif, entreprises individuelles et sociétés non financières. La limite de cette source est qu'elle ne donne pas une répartition de chacun des impôts par secteur institutionnel payeur, mais seulement la répartition des agrégats d'impôts correspondant à la nomenclature des opérations des comptes nationaux. Dans la mesure où la comptabilité nationale distingue les sociétés non financières auxquelles nous nous intéressons précisément, c'est la source privilégiée pour cette étude, sous réserve des corrections décrites ci-après.

La comptabilité nationale donne par ailleurs une répartition des comptes d'exploitation par branches de production, l'industrie manufacturière constituant une des branches de production. On rappelle qu'une branche de production est constituée par l'ensemble des unités homogènes de production (en gros des établissements) qui produisent un même produit, un sous-secteur du secteur institutionnel « sociétés non financières » étant l'ensemble des entreprises ayant la même activité principale. Il n'y a donc pas identité entre une branche et un secteur, par exemple entre le secteur industriel et la branche industrie, mais on peut penser qu'en ce qui concerne l'industrie les deux sont assez proches.

En conclusion, nous partirons dans cette étude des comptes nationaux par secteurs institutionnels, nous procéderons à une répartition de chaque impôt au sein des catégories retenues, entre les secteurs institutionnels en fonction des bases et des règles de calcul de chaque impôt, en vérifiant que le total des recettes fiscales imputées à chaque secteur donne bien le total des comptes nationaux. Dans un deuxième temps, nous répartirons les montants imputés au secteur des sociétés non financières entre les entreprises de l'« industrie manufacturière » et celles des « autres secteurs ». Il reste cependant à définir les contours des « impôts de production ».

2.2. Des comptes nationaux aux « impôts de production » sur l'industrie

La comptabilité nationale est le point de départ de nos évaluations. Elle fournit en effet une décomposition par secteurs institutionnels, notamment celui des sociétés non financières. Les flux économiques sont en effet classés dans les comptes nationaux selon

leur fonction économique. Différentes catégories d'opérations sont ainsi distinguées et subdivisées, les opérations sur produits ou biens et services (code P) (production, consommation intermédiaire, formation de capital fixe), des opérations de répartition (code D) (rémunérations des salariés, cotisations sociales, impôts sur les produits, la production et les importations, impôts sur le revenu, transferts), opérations sur actifs et passifs financiers (code F). Les impôts relèvent des codes P et D.

Deux ensembles d'impôts sont clairement des impôts de production. Il s'agit des opérations classées en D291 (Impôts sur les salaires et la main d'œuvre) et D292 (Impôts divers sur la production).

Les agrégats D291 et D292 regroupent un grand nombre d'impôts qui concernent plus ou moins l'industrie, mais on ne connaît dans les comptes nationaux que le total agrégé de ces impôts. On ne peut pas imputer globalement une part du total à l'industrie car les impôts qui composent ce total ont des bases et des modes de calcul différents, et se répartissent différemment entre les activités. Nous décomposerons donc au chapitre 3 chacune des deux rubriques des comptes nationaux entre ses composantes fiscales et nous les répartissons par activité sous la contrainte de respecter les montants inscrits à chaque secteur institutionnel.

Auparavant, plusieurs questions de classement et d'interprétation se posent pour bien définir le champ des impôts de production qui pèsent sur les comptes des entreprises, notamment des entreprises industrielles. La définition retenue dans la comptabilité nationale, en fonction de ses propres impératifs, peut en effet paraître trop restrictive aux yeux des entreprises qui n'y trouvent pas certains prélèvements qu'elles considèrent comme des prélèvements obligatoires.

2.3. La question des « impôts sur les produits »

Le produit intérieur brut (PIB) mesure la valeur créée dans l'économie au cours de la période (l'année ou le trimestre). Le PIB est en principe égal à la somme des valeurs ajoutées des secteurs publics et privés. Cependant, certains impôts ne sont imputés à aucun secteur dans les comptes nationaux. C'est le cas de la TVA, mais aussi de taxes sur des produits particuliers comme les produits pétroliers, le tabac et l'alcool ou encore des produits importés. Ces impôts sont considérés comme « payés par les produits ». Le PIB est donc obtenu comme la somme des valeurs ajoutées à laquelle s'ajoute le montant des « impôts sur les produits » (D21), qui se divise en impôts de type

TVA (D211) et autres impôts sur les produits (D214) et à laquelle on retranche les subventions sur les produits.

Le passage des valeurs ajoutées au PIB en 2016

Total des valeurs ajoutées brute au prix de base	1 992,3
Plus : impôts sur les produits (D21)	256,7
Moins : subventions sur les produits	-20,2
Egale : Produit intérieur brut	2 228,9

Le principal « impôt sur les produits » hors TVA est la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (28 milliards d'euros). Cette taxe est payée par l'agent qui met le fuel ou l'essence, ou tout autre produit pétrolier à la consommation, l'importateur ou le raffineur. Elle n'est pas considérée dans les comptes nationaux comme un impôt sur la production. Du point de vue comptable, elle est en effet incluse dans le prix d'achat des consommations intermédiaires pour ce qui concerne l'industrie. Les acheteurs la « paient » dans leur prix d'achat, comme ils « paient » les impôts ou les charges sociales des secteurs amont, mais ils ne sont pas eux-mêmes les redevables directs de ces taxes, qui n'apparaissent pas en tant que telles dans leurs comptes. Les industriels considèrent cependant que le poids de la fiscalité sur l'énergie pèse directement sur leurs comptes et donc sur les coûts de production.

D'autres taxes de la catégorie des impôts sur les produits sont dans une situation similaire. C'est le cas par exemple des taxes sur les conventions d'assurances, des taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules, de l'impôt sur l'énergie électrique, etc...

Nous créons donc une troisième catégorie (reclassement des impôts sur les produits (D214)). Nous ne prenons pas parti dans le débat sur le classement de ces impôts en impôts sur la production au sens plein d'impôts sur la production mais il paraît légitime de considérer que ce sont des impôts proches des impôts sur la production bien que les acheteurs de ces produits ne les paient pas eux-mêmes directement au Trésor Public. Nous reclassons donc ces impôts et taxes de la catégorie des « impôts sur les produits » des comptes nationaux à une troisième catégorie d'impôts sur la production, en plus des D291 et D292, catégorie que nous appellerons « quasi-impôts de production », et nous estimons à part au chapitre 3 la répercussion de ces taxes sur les entreprises industrielles.

2.4. La question des « prestations obligatoires »

Un certain flou existe sur les limites des « impôts sur la production » dans la mesure où certaines taxes peuvent être considérées comme des recettes publiques rémunérant des prestations et non comme des impôts proprement dits. C'est le cas notamment de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dont le montant annuel est de l'ordre de (8 milliards d'euros), mais pour l'essentiel payés par les ménages.

Les comptes nationaux comptabilisent cette taxe en « production des administrations » et non en impôts. Le vécu des entreprises, lorsqu'elles la paient, est qu'il s'agit d'une taxe à part entière, au même titre que les autres taxes locales.

Trois autres taxes sont concernées. Il s'agit de la taxe d'apprentissage, de la contribution à la formation professionnelle continue, et de la participation des employeurs à l'effort de construction, etc... Les organismes privés qui collectent ces taxes ou participation ne sont pas des administrations car ils sont indépendants de l'Etat. Dans les comptes nationaux, ces taxes de prestations ne sont pas considérées comme des prélèvements obligatoires mais comme un prix payé en contrepartie de services de formation ou de logement rendus aux entreprises.

Nous créons donc une quatrième rubrique d'impôts sur la production pour réintégrer des charges qui sont ailleurs, dans les comptes de production de la comptabilité nationale, voire ne sont pas considérées comme des prélèvements obligatoires mais des prestations de services.

2.5. La question des crédits d'impôts

Une question différente est celle du traitement des crédits d'impôts. La loi a institué différents crédits d'impôts destinés à influencer le comportement et les décisions des contribuables. Ces crédits sont généralement imputables sur un impôt existant (l'impôt sur les sociétés pour les entreprises). La question qui se pose est la façon de mesurer le poids de l'impôt l'imputation, avant ou après imputation du ou des crédits d'impôt.

Les montants des crédits d'impôt sont donnés dans le fascicule budgétaire des *Voies et moyens* qui traite des « dépenses fiscales ». Nous donnons en annexe la liste complète des crédits d'impôt, pour un total de 25,9 milliards d'euros en 2016 en dépenses des administrations publiques selon les conventions de la

comptabilité nationale. Il s'agit des créances utilisées par les entreprises au titre de l'exercice. Certains d'entre eux comme le crédit d'impôt sur les frais de garde des enfants de moins de six ans ne concernent que les ménages. Les crédits d'impôts concernant les entreprises se montent en 2016 à 20,4 milliards dont 18,5 milliards d'euros pour les seuls crédits d'impôt recherche (5,6 milliards d'euros) et le crédit d'impôt compétitivité emploi (12,9 milliards d'euros).

Les comptes des administrations publiques dans la comptabilité nationale présentent aussi les crédits d'impôts. Ils distinguent les crédits d'impôt enregistrés en recettes des administrations et les crédits d'impôts enregistrés en dépenses des administrations. Le total des dépenses des administrations publiques s'élève à 1 257 milliards d'euros en 2016 (56,4 % du PIB) et le total des recettes à 1 181,2 milliards d'euros (53 % du PIB). Des totaux de dépenses et de recettes « hors éléments imputés » sont également présentés. Ceux-ci sont plus faibles puisqu'on retire les cotisations sociales imputées (42,9 milliards d'euros), la production pour emploi final propre (14,5 milliards d'euros) et les crédits d'impôts (cf. tableau ci-dessous). Le total des dépenses « hors éléments imputés » est de 1 168,4 milliards d'euros (52,4 % du PIB) et le total des recettes « hors éléments imputés » de 1 098 milliards d'euros (49,3 % du PIB).

Les « dépenses hors crédits d'impôts » sont minorées car les crédits d'impôts sont alors considérés comme des « dépenses fiscales ». Les « recettes hors crédits d'impôts » sont également plus faibles car les crédits d'impôts sont alors considérés comme de moindres recettes. L'opération est en moyenne nulle sur le solde public.

Montants des crédits d'impôts dans les comptes nationaux

<i>En milliards d'euros</i>	2016
Crédits d'impôts enregistrés en dépenses des administrations	31,3
Crédits d'impôts enregistrés en recettes des administrations	25,8

Source : Insee, Comptes nationaux

Note : Le traitement des crédits d'impôts restituables conduit à l'enregistrement de flux de recettes et dépenses sans équivalent monétaire effectif. Les montants enregistrés une année donnée au titre des crédits d'impôts en dépenses et en recettes peuvent différer en raison d'un décalage entre les dates d'enregistrement des recettes et des dépenses. Par nature, ce décalage est en moyenne nul sur une longue période.

Nous nous reposons sur les montants des crédits d'impôts en recettes puisque nous nous intéressons au poids des prélèvements obligatoires des entreprises. Les montants fournis par les *National Tax Lists* sont identiques aux montants des crédits d'impôts enregistrés en recettes.

Les exemples les plus connus sont le crédit d'impôt recherche et le Crédit d'Impôt Compétitivité-Emploi (CICE). Le crédit d'impôt recherche a été institué par loi de finances pour 1983, afin de contribuer par une aide publique prenant la forme d'un crédit d'impôt aux dépenses de recherche engagées par les entreprises. Le bénéfice de ce crédit d'impôt est obtenu par les bénéficiaires en imputant le crédit sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû en fin d'exercice. S'il est supérieur à l'impôt sur les bénéfices, l'excédent est reversé par le Trésor à l'entreprise.

Le crédit d'impôt compétitivité emploi a été institué le 1^{er} janvier 2013 afin d'alléger le coût du travail et redonne des marges aux entreprises pour leur permettre d'embaucher, d'investir et d'exporter davantage, dans le cadre du pacte de compétitivité.

Une question en débat est celle du traitement des crédits d'impôt dans la comptabilité économique nationale, notamment pour mesurer le poids de la fiscalité dans l'économie.

La première intuition est de mesurer ce poids en déduisant des recettes fiscales les crédits d'impôt et de calculer ainsi des recettes nettes. C'est le choix effectué dans les documents budgétaires français. Ce n'est pas en revanche la règle privilégiée par le Système Européen de Comptabilité Nationale. Les comptables nationaux estiment en effet qu'il n'y a pas lieu de compenser les crédits d'impôt et les recettes résultant de l'application du droit commun fiscal. Ils considèrent que les recettes fiscales doivent être enregistrées telles qu'elles résultent de la législation (par exemple les recettes de l'impôt sur les sociétés sont égales au taux d'impôt appliqué aux bénéfices des sociétés) et que les crédits d'impôt doivent être calculés en fonction de leurs règles propres et apparaître pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire des aides aux entreprises (des subventions).

Plusieurs arguments vont dans ce sens. Si en effet au niveau global du taux national des prélèvements obligatoires la compensation peut paraître naturelle, elle l'est beaucoup moins dès lors qu'on raisonne pour un impôt particulier. Par exemple, dans la pratique, le montant du CICE peut être imputé sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés lors du paiement de cet impôt mais le solde des deux résulte de règles complexes dans lesquelles interviennent les règles de l'impôt sur les sociétés mais aussi la proportion des bas et moyens salaires dans l'entreprise. Si deux entreprises A et B ont le même paiement final à effectuer, il n'est pas indifférent de savoir si A a un résultat plus élevé mais a plus de salariés proches du smic, et donc plus de CICE. La logique même des crédits d'impôts est d'identifier les incitations décidées par l'Etat. Il est donc légitime de distinguer l'application de la législation fiscale de droit commun et les

aides, effectivement qualifiées de subventions dans les comptes nationaux, décidées pour inciter par exemple à l'embauche de salariés peu ou moyennement qualifiés (CICE) ou à l'effort de recherche-développement (crédit d'impôt recherche).

Il faut aussi être attentif aux comparaisons de fiscalité entre deux pays. Si deux pays A et B ont exactement la même fiscalité (hors crédits d'impôt), mais le pays A soutient la recherche par un crédit d'impôt alors que le pays B soutient sa recherche par une subvention à la recherche de même montant que le crédit d'impôt du pays A, le poids apparent de la fiscalité apparaîtrait plus faible dans le pays A alors que sa fiscalité est identique à celle du pays B. D'un autre côté, le CICE a été considéré comme ayant un impact proche d'un allègement de cotisations sociales à la charge des employeurs, qui serait comptabilisé comme une baisse de prélèvements obligatoires.

Nous privilégions pour ce qui nous concerne l'approche économique qui traduit au demeurant la réalité juridique, cependant nous ne prenons pas parti dans ce débat et nous donnerons les résultats de poids de la fiscalité crédits d'impôts non déduits et crédits d'impôt déduits, le lecteur retiendra le résultat qui lui paraît le plus légitime.

Conclusion

Le tableau suivant récapitule les passages pour l'année 2016 des impôts de production au sens de la comptabilité nationale aux impôts sur la production « élargis » qui pèsent sur les entreprises. Ceux-ci s'élèvent pour l'ensemble de l'économie à 136 milliards d'euros. Une partie de ce montant porte sur les entreprises.

**Passage pour l'ensemble de l'économie de la comptabilité nationale
aux impôts de production au sens des entreprises
(milliards d'euros)***

Tableau 1 : les impôts de production bruts des crédits d'impôts

Comptabilité nationale	
1. D291 : Impôts sur les salaires et la main d'œuvre	35,3
2. D292 : Impôts divers sur la production	47,2
3. D214 : Partie des impôts sur les produits réintégrés	42,7
4. Prestations réintégrées en impôts et taxes	11,4
Egale :	
5. Poids des impôts de production bruts	136,4

Tableau 2 : résultats nets des crédits d'impôts

6. Poids des crédits d'impôts	20,4
7. Poids des impôts de production nets	116,0

* Le champ de ces tableaux est celui de l'ensemble des secteurs institutionnels hors ménages.

Nous reprenons au chapitre suivant chacun de ces postes détaillés entre tous les impôts concernés et en les imputant aux secteurs institutionnels, puis au sein des sociétés non financières à l'industrie manufacturière.

Chapitre 3

Le poids des prélèvements obligatoires sur les entreprises industrielles

Ce chapitre présente une évaluation détaillée des prélèvements obligatoires au sens des entreprises et de leur poids sur les entreprises industrielles. L'analyse porte d'abord sur les quatre catégories d'impôts de production définies au chapitre précédent (3.1 à 3.4). Elle est ensuite élargie à l'ensemble des prélèvements obligatoires pesant sur l'industrie, en ajoutant aux impôts de production les cotisations sociales et l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

La législation relative à chaque impôt est résumée en annexe. C'est en s'appuyant sur les règles fiscales de chacun des impôts qu'ont été réparties les recettes entre les secteurs institutionnels puis, au sein des entreprises non financières, entre les entreprises industrielles et les autres entreprises. Ces répartitions sont réalisées ligne à ligne sous la contrainte de respecter les agrégats des comptes nationaux.

3.1. Répartition des impôts sur les salaires et la main d'œuvre (D291)

Le total des recettes publiques qui relèvent des impôts sur les salaires et la main d'œuvre (D291) était de 35,3 milliards d'euros en 2016. Nous connaissons la répartition de ce montant par secteurs institutionnels, qui est donnée dans les comptes nationaux. Par exemple le montant payé par les entreprises non financières est de 20,9 milliards d'euros. Chaque impôt ayant ses propres règles, nous appliquons ces règles à chacun d'eux selon la méthodologie résumée ci-après, en respectant les totaux de l'agrégat pour chaque secteur institutionnel. Dans une seconde étape, nous répartissons l'impôt par impôt le total du secteur institutionnel « entreprises non financières » entre les deux secteurs d'activité « industrie manufacturière » et « autres activités ».

a. La méthode de répartition des impôts sur les salaires et la main d'œuvre (D291)

L'assiette de ces différents prélèvements est la masse salariale avec des règles de calcul différentes pour chaque impôt. La répartition des différents impôts de production entrant dans cette catégorie D291 entre les différents secteurs d'activité composant le secteur institutionnel « entreprises non financières » est donc réalisée en fonction des masses salariales des secteurs d'activité (masse salariale ACOSS pour certains impôts, masse salariale issue des comptes nationaux pour d'autres). Il convient toutefois de tenir compte des spécificités sectorielles. Nous présentons en annexe les différentes assiettes salariales sur la base de données en provenance de l'ACOSS, de l'INSEE (comptes nationaux, Esane) et nos détails de calculs pour chacune des taxes, brièvement résumées ci-après.

a. *Taxe sur les salaires* : sur la base des informations issues du rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires de 2014 (données sur l'année 2011), nous calculons un ratio taxe sur les salaires/masse salariale des différents secteurs. Nous l'appliquons à la masse salariale. Nous appliquons en outre un coefficient correcteur pour tenir compte de l'introduction d'une quatrième tranche dans le barème de la taxe sur les salaires (LFSS 2013).

b. *Versement transports* : le calcul applique un taux moyen de 0,25 % sur la masse salariale des secteurs privés et publics (masses salariales sectorielles des comptes nationaux par branche), en tenant compte de la part de la masse salariale dans les entreprises de 11 salariés et plus, sur la base d'information de la base de données ESANE, masse salariale par tranche d'effectifs (détail des calculs en annexe).

c. *Forfait social* : Nous appliquons un taux moyen de 18,5 % (moyenne d'un taux de 20 % sur intéressement, PEE, PEI, PERCO et de 8 % sur les versements complémentaires de prévoyance) à une assiette « forfait social » par secteurs, que nous avons déterminée sur la base d'informations de la DARES et de l'ACOSS, ratio assiette forfait social/assiette déplafonnée pour les secteurs pour lesquels ce taux est élevé ou faible (détail du calcul en annexe).

d. *Taxe au profit du FNAL* : les salariés du secteur public sont concernés. Nous nous basons donc sur la masse salariale issue des comptes nationaux par branche (la plus large). Nous estimons la part de la masse salariale des entreprises de moins de 20 salariés et celle des entreprises de 20 salariés et plus. Nous appliquons ensuite les taux de 0,1 % et 0,5 % à chacune de ces masses salariales (détail des calculs en annexe).

e. *Taxe au profit de la CNSA* : Nous appliquons le taux de 0,30 % sur l'assiette salariale ACOSS (sans plafond) pour les secteurs marchands. Les employeurs des salariés du secteur public étant concernés, nous appliquons également le taux de 0,30 % à la masse salariale de la branche « services non marchands » (détail des calculs en annexe).

f. *Cotisation au profit de l'AGS* : Application du taux de 0,25 % qui prévalait en 2016 sur la masse salariale ACOSS (seules les entreprises privées sont concernées). Nous ne retenons que 95 % de cette masse salariale pour tenir compte du plafonnement à 4 fois le plafond de la sécurité sociale (détail des calculs en annexe).

g. *Contribution au développement de l'apprentissage*¹ : En plus de la « taxe d'apprentissage » proprement dite, les entreprises doivent acquitter auprès d'organismes collecteurs une contribution additionnelle appelée « Contribution au développement de l'apprentissage ». Cette taxe, dont le taux est de 0,18 %, se détermine sur la même base que la taxe d'apprentissage et doit être acquittée selon les mêmes modalités et délais (versement auprès de l'OPCA dont dépend l'entreprise avant le 1^{er} mars).

h. *Autres taxes non détaillées* : L'ensemble des taxes détaillées ci-dessus atteint un montant de 34,3 milliards d'euros sur les 35,25 milliards d'euros indiqués dans les comptes nationaux pour la catégorie D291 « impôts sur les salaires et la main d'œuvre ». Le reliquat de taxes non détaillées représente un montant de 0,9 milliard d'euros. Nous les ventilons entre les secteurs au prorata de la masse salariale.

b. Les résultats

La méthode ci-dessus appliquée, ligne par ligne, donne le tableau suivant qui fait apparaître une charge fiscale de 3,6 milliards d'euros d'impôts sur les salaires et la main d'œuvre pour l'industrie manufacturière.

¹ Cette contribution au développement de l'apprentissage apparaît dans les impôts répertoriés dans D291 (pour un montant de 1,5 milliard d'euros) alors que la taxe d'apprentissage (et la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) pour les entreprises de plus de 250 salariés), atteignant ensemble un montant estimé de 3,7 milliards d'euros, n'y figurent pas. La taxe d'apprentissage collectée par les OPCA n'est en fait pas considérée comme un prélèvement obligatoire au sens de la comptabilité nationale mais comme une prestation pour service rendu. Nous prenons en compte cette taxe dans notre quatrième catégorie de taxes de production (« Taxes de prestations »).

**Répartition des impôts classés en D291 entre les secteurs institutionnels et au sein
des entreprises non financières entre activités manufacturières et autres activités**

<i>En milliards d'euros</i>	Économie nationale	Administrations publiques	Sociétés financières	Ménages hors EINF	Institutions sans but lucratif	Entreprises individuelles non financières	Sociétés non financières	Entreprises non Financières (SNF + EINF)	Entreprises de l'industrie manufacturière	Autres entreprises non financières
Taxe sur les salaires	13,5	4,9	3,4		0,8		4,4	4,4	0,0	4,4
Versements transports	8,2	1,8	0,2				6,2	6,2	1,2	5,0
Forfait social	5,2	0	0,8			0,2	4,2	4,4	1,2	3,2
Taxe au profit du Fonds national d'aide au logement (FNAL)	2,7	0,6	0,1	0,1	0,1		1,9	1,9	0,4	1,5
Taxe au profit de la Caisse nationale de solidarité autonomie (CNSA)	1,9	0,6	0,1	0,1	0,1		1,0	1,0	0,2	0,8
Cotisations patronales au profit de l'association pour la garantie des salaires (AGS)	1,3	0,1	0,1		0,0		1,1	1,1	0,2	0,8
Contributions au développement de l'apprentissage	1,5	0,0	0,1		0,0	0,2	1,2	1,4	0,3	1,1
Autres taxes du D291 non détaillées	0,9	0,2	0,1	0,003	0,0	0	0,6	1,4	0,3	1,1
Total des impôts sur les salaires et la main d'œuvre (D291)	35,3	8,2	5,0	0,1	1,0	0,4	20,5	20,9	3,6	17,3

3.2. Impôts divers de production (D292)

Le montant total des « impôts divers de production » dans la comptabilité nationale est de 65,7 milliards d'euros. C'est ce montant qu'il convient de répartir.

3.2.1. La méthode de répartition

A la différence de la catégorie D291 précédente dont l'assiette est toujours la masse salariale, les assiettes des impôts divers de production (D291) sont nombreuses et variées (cf. annexe les différentes assiettes des impôts de production) : chiffre d'affaires, valeur ajoutée, valeur locative. Il convient donc d'adapter les répartitions aux règles de chaque impôt.

a. *Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)* : Nous disposons d'informations issues du rapport au parlement de la DGFIP en 2017 sur les montants de CVAE par secteur. Les dernières données portent sur l'année 2015. Nous appliquons les

ratios CVAE/VA de 2015 aux valeurs ajoutées sectorielles de 2016 pour estimer le montant de CVAE pour l'année 2016.

b. *Taxe sur le foncier bâti et non bâti*. Nous procédons par appariement du fichier REI (recensement des éléments d'imposition locale au niveau communal, accessible à l'adresse suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/base-de-donnees-rei-2016>) et du fichier CLAP (connaissance locale de l'appareil productif) de l'INSEE. Nous répartissons une estimation des taxes sur le foncier bâti et non bâti payées par les entreprises à chacune des 36 519 communes (fichier REI) au prorata du poids de l'emploi salarié des secteurs (fichier CLAP) dans la commune considérée. Nous procédons à un retraitement pour tenir compte de l'exonération de taxe foncière pour les bâtiments publics.

c. *Cotisation foncière des entreprises (CFE)*. Nous procédons par appariement du fichier REI (recensement des éléments d'imposition locale au niveau communal) et du fichier CLAP (connaissance locale de l'appareil productif) de l'INSEE. Nous répartissons la CFE de chacune des 36 519 communes (fichier REI) au prorata du poids de l'emploi salarié des secteurs (fichier CLAP) dans cette commune. Nous examinons la cohérence des résultats de cette méthode avec les données issues de l'annuaire statistique de la DGFIP (« Répartition par secteur d'activité des émissions brutes de CFE »).

d. *Contribution sociale de solidarité des entreprises (C3S)*. Nous disposons d'une répartition de la C3S par secteur d'activité dans le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires de mai 2014 « Fiscalité locale et entreprises » (source DGFIP, bureau G3FC). Cette répartition porte sur l'année 2011.

e. *Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux* : les composantes de l'IFER sont l'imposition sur les différents types de réseaux et d'installations électriques : éoliennes et hydroliennes, installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique, centrales photovoltaïques ou hydrauliques, transformateurs électriques, stations radioélectriques, installations gazières et sur les canalisations de transport de gaz naturel, autres hydrocarbures et produits chimiques, le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs, certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France et l'imposition sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique. Ce sont donc les secteurs D (production et distribution d'électricité et de gaz), H (Transports) et J (Information-Communication) de la nomenclature d'activité qui acquittent l'IFER. L'industrie manufacturière n'est pas concernée par cette taxe.

f. *Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)* : le secteur commerce est concerné par cette taxe qui ne concerne pas l'industrie manufacturière.

3.2.2. Les résultats

Le tableau ci-après donne le résultat des calculs.

Sur 65,7 milliards d'euros de recettes fiscales au titre des impôts relevant de la catégorie des impôts divers sur la production (D292), 40,8 milliards d'euros sont payés par les entreprises non financières. Sur ce montant 7,6 milliards d'euros sont à la charge de l'industrie, le complément, soit 33,4 milliards d'euros, à la charge des autres activités.

**Répartition des impôts composant D292 entre les secteurs institutionnels
et entre les activités manufacturières et autres activités**

<i>En milliards d'euros</i>	Économie nationale	Administrations publiques	Sociétés financières	Ménages hors EINF	Institutions sans but lucratif	Entreprises individuelles non financières	Sociétés non financières	Entreprises non Financières (SNF + EINF)	Entreprises de l'industrie manufacturière	Autres entreprises non financières (hors industrie manufacturière)
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	13,5	0,4	1,6			0,2	11,4	11,6	2,8	8,8
Taxe sur le foncier bâti et non bâti	33,2	1,0	0,5	18,5	0,1	0,5	12,6	13,1	2,1	11,0
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	6,5	0,2	0,1			0,3	5,8	6,2	1,5	4,7
Contribution sociale de solidarité des entreprises (C3S)	3,6	0	1,2	0	0	0	2,4	2,4	0,6	1,8
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	1,3	0,0	0,0	0	0,0	0	1,3	1,3	0	1,3
TVA sur subventions	0,5	0	0	0	0		0,5	0,5	0,0	0,5
Sous-compensation TVA agriculture	0,4	0,0	0,0	0	0,0	0,1	0,3	0,3	0,0	0,3
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	0,9	0,0	0,0	0	0	0,1	0,8	0,9	0,0	0,9
Taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie	0,7	0,0	0,1	0	0,0		0,7	0,7	0,1	0,5
Taxe sur la création de bureaux en Ile de France	0,7	0	0,04	0	0		0,6	0,6	0,0	0,6
Taxe pour frais de chambre d'agriculture	0,2	0,0	0,0	0	0,0	0,2	0,0	0,2	0,0	0,2
Taxe pour frais de chambre des arts et métiers	0,2	0	0	0	0	0,08	0,1	0,2	0	0,2
Imposition sur les pylônes	0,2	0,0	0,0	0	0,0		0,2	0,2	0,0	0,2
Taxe sur l'utilisation des voies navigables (dont taxe hydraulique)	0,2	0,0	0,0		0,0		0,2	0,2	0,0	0,2
Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	0,7	0,0	0,1	0	0,0	0	0,6	0,6	0,1	0,5
Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	0,3	0,0	0,0	0	0,0		0,3	0,3	0,0	0,3
Taxe spéciale sur les véhicules routiers (taxe à l'essieu)	0,2	0,0	0,0	0	0,0		0,2	0,2	0,0	0,2
Autres taxes sur la pollution	0,4						0,4	0,4	0,4	0,0
Autres taxes dans D291 non détaillées	2,0	0,8	0,3	0	0,1	0,0	0,8	0,8	0,0	0,8
Total des impôts divers sur la production (D292)	65,7	2,4	3,9	18,5	0,2	1,4	39,4	40,8	7,6	33,2

3.3. « Impôts sur les produits » reclassés en impôts de production

A la différence des catégories précédentes qui sont réparties entre secteurs institutionnels par les comptes nationaux, nous devons ici retenir directement les impôts qui nous semblent relever de la catégorie des impôts de production au sens des entreprises, puis répartir ceux-ci entre secteurs institutionnels et activités industrielles ou non.

Rappelons ici que le terme « peser » a pour cette catégorie un sens différent. Les entreprises industrielles ne paient pas directement ces impôts, mais ces impôts sont intégrés dans les prix qu'elles paient à leurs fournisseurs. Elles les supportent donc indirectement. Cette manière de voir est légitime si l'élasticité au prix est faible, c'est-à-dire si une augmentation de la taxation du produit se répercute pour l'essentiel dans le prix, ce qui est généralement le cas pour les consommations de produits énergétiques. Cependant, elle doit être envisagée avec prudence car tous les secteurs d'activité pourraient à la limite considérer qu'ils supportent indirectement la fiscalité prélevée en amont, ainsi d'ailleurs que l'ensemble des prélèvements obligatoires y compris les cotisations sociales.

Le tableau suivant donne la liste des impôts (le plus souvent dénommées taxes) qui font partie des « impôts sur les produits » dans les comptes nationaux, mais qui peuvent être assimilés à des « impôts de production » (par leur répercussion sur les secteurs manufacturiers utilisateurs des produits). Le total s'élève à 99,9 milliards d'euros, mais une grande partie d'entre eux ne concerne pas les entreprises.

3.3.1. La méthode de répartition

Compte tenu de la diversité des bases, la répartition doit être adaptée à chaque impôt. Les principaux d'entre eux sont la Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), les droits d'enregistrement, les taxes spéciales sur les conventions d'assurance.

On notera ici que le reclassement d'impôts sur les produits » en impôts de production, au compte d'exploitation, modifie aussi la valeur ajoutée par les entreprises. Une taxe « sur les produits » est en effet incluse dans les consommations intermédiaires. Son reclassement en impôt au compte d'exploitation augmente la valeur ajoutée. Une correction doit donc être apportée pour calculer la valeur ajoutée incluant ces impôts.

La répartition des impôts sur les produits pesant sur les entreprises a été réalisée de la façon suivante (nous ne détaillons que les principaux impôts).

a. Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques. Sur la base du bilan énergétique de la France 2016 (Ministère de la transition écologique et solidaire), nous répartissons la consommation finale à usage énergétique de produits raffinés entre ménages et entreprises (nous allouons une part du secteur « transport » et le total du secteur « résidentiel aux ménages »). Nous répartissons ainsi la TICPE au prorata des consommations de produits énergétiques des secteurs institutionnels. Nous affinons pour le détail (SF et industrie et autres à l'intérieur du secteur des sociétés non financières) sur la base du tableau des échanges intermédiaires (consommations par branche de produits « cokéfaction et raffinage »).

Les statistiques publiques ne permettent pas de disposer de la totalité des éléments nécessaires pour prendre en compte des taux réduits de TICPE pour les entreprises concernées par le système des quotas d'émissions ou les entreprises intensives en énergie. On rappelle que lors de l'introduction de la composante carbone de la TICPE (à partir de 2014), des dispositions ont été prévues pour préserver la compétitivité des entreprises grande consommatrices d'énergie et relevant du système européen de quotas EU ETS. Lorsque les activités des entreprises sont soumises au régime de quotas, elles restent soumises aux taxes en vigueur au 31/12/2013. D'autres entreprises, non soumises au régime de quotas du fait de leur taille mais figurant sur la liste des activités exposées à un risque de fuite de carbone important (décision 2014/746UE de la Commission européenne) sont soumises aux taxes en vigueur au 31/12/2014. Entre 2013 et 2016, les taxes intérieures de consommation ont sensiblement progressé (passant d'un peu moins de 2 c€/kg à un peu moins de 7 c€/kg pour le fioul lourd par exemple). Faute de disposer de la part de l'industrie manufacturière concernée par ces différents taux réduits, le calcul ne peut être qu'approximatif. Notre calcul répartit la TICPE au prorata des consommations énergétiques. Il surévalue donc le montant de la TICPE pour l'industrie manufacturière et sous-estime celui qui pèse sur les ménages ou d'autres secteurs. Cette surévaluation ne dépasserait toutefois pas un ordre de grandeur de quelques centaines de millions d'euros.

b. Droits d'enregistrements. Nous les allouons au prorata de la formation brute de capital fixe des secteurs institutionnels en produits « activités juridiques, comptables... » du tableau des emplois finals, puis au prorata de la valeur ajoutée pour répartir entre industrie et autres dans le secteur institutionnel « sociétés non financières ».

c. Taxes spéciales sur les conventions d'assurance. Nous nous basons sur le tableau de bord de la Fédération Française des Assurances (FFA) 2016. Sachant que les contrats d'assurance vie en sont exonérés. Le tableau de bord distingue les assurances aux ménages et aux professionnels. Nous répartissons la part « assurances des professionnels » au prorata de leur valeur ajoutée.

d. Contributions au service public de l'électricité (CSPE) et impôt sur l'énergie électrique (TCPE départementale et régionale). Nous nous fondons sur la base de données de consommations finales d'électricité du bilan énergétique de la France de 2016. Nous allouons ces impôts au prorata de la consommation finale pour les ménages et l'industrie.

e. Taxe sur les certificats d'immatriculation de véhicules. Nous nous basons sur les chiffres du marché automobile fournis par le CCFA que nous complétons par des informations sur la composition du marché entre ménages et entreprises.

3.3.2. Les résultats

Le tableau ci-après donne les résultats obtenus. Sur les 99,9 milliards d'impôt sur les produits, 36,5 milliards vont à la charge des entreprises non financières, dont 9,6 à la charge de l'industrie et 28,0 milliards d'euros à la charge des autres activités.

*Le poids des prélèvements obligatoires
sur les entreprises industrielles*

**Répartition des impôts sur les produits (D214) entre secteurs institutionnels
sur lesquels ils pèsent, et répartition entre industrie manufacturière et autres activités**

<i>En milliards d'euros</i>	Économie nationale	Administrations publiques	Sociétés financières	Ménages hors EI	Institutions sans but lucratif	Entreprises individuelles	Sociétés non financières	Entreprises non Financières (SNF + EINF)	Entreprises de l'industrie manufacturière	Autres entreprises non financières (hors industrie manufacturière)
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	27,9	0,7	0,2	13,6	0,1	0,5	12,8	13,3	4,1	9,2
Droits d'enregistrement (y compris taxe additionnelle)	12,6	0,45	0,2	5,7	0,0	0,09	6,2	6,3	0,7	5,6
Taxes spéciales sur les conventions d'assurances	9,7	0,2	0,3	6,0	0,0	0,1	3,1	3,2	0,6	2,6
Taxe sur les primes d'assurance auto	1,0	0,05	0,1	0,4	0,0	0,05	0,5	0,5	0,1	0,4
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	2,2	0,1	0,1	1,1	0,0	0,1	0,8	0,9	0,2	0,7
Impôt sur l'énergie électrique	2,1	0,25	0,1	0,75	0,0	0,0	0,9	0,9	0,5	0,4
Contribution au service public de l'électricité (CSPE)	7,3	0,8	0,3	3,6	0,08	0,1	2,4	2,5	0,4	2,1
Taxe sur les mutuelles (Contribution au financement de la Couverture maladie universelle)	2,0	0,0	0,1	1,22	0,0	0,0	0,6	0,6	0,1	0,5
Taxe sur la construction	1,9	0	0,1	0,9	0	0	0,9	0,9	0,2	0,7
Autres taxes sur la pollution	1,6	0	0	0	0	0	1,6	1,6	1,2	0,4
Taxe sur les transports	1,6	0	0,0	0,0	0	0	1,6	1,6	0,0	1,6
Taxes sur les services professionnels hors droits de mutation	1,4	0,05	0,1	0,0	0,0	0,06	1,2	1,3	0,2	1,0
Taxe sur les transactions financières	1,0	0,0	0,7	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel	0,9	0,00	0,0	0,60	0,0	0,05	0,3	0,3	0,1	0,3
Cotisations sur primes d'assurance	0,8	0,0	0,0	0,51	0,0	0,0	0,3	0,3	0,1	0,2
Cotisation des entreprises cinématographiques au profit du CNC	0,7	0,0	0,0	0	0,0		0,7	0,7	0,0	0,7
Contribution de sécurité immobilière	0,6	0,0	0,0	0,28	0,0	0,0	0,3	0,3	0,0	0,3
Autres taxes sur l'énergie	0,5	0,0	0,0	0,27	0,0	0,0	0,2	0,2	0,1	0,2
Octroi de mer	0,4	0	0	0,4	0	0	0	0	0	0
Taxes au profit de l'ADEME	0,4	0	0	0	0	0	0,4	0,4	0,3	0,1
Taxe sur la mise à disposition de produits pétroliers pour le stockage stratégique	0,4	0	0	0	0	0	0,4	0,4	0,4	0
Contribution des distributeurs d'énergie électrique basse tension	0,4	0	0	0	0	0	0,4	0,4	0	0,4
Redevance sur les prélèvements de l'eau	0,3			0,2			0,2	0,2	0,1	0,1
Taxes pharmaceutiques (contribution grossistes, répartiteurs, taxe sur les ventes de médicaments et de cosmétiques)	0,3	0	0	0	0	0	0,3	0,3	0,0	0,3
Autres taxes sur la pollution	0,1	0,0	0	0,0	0	0	0,1	0,1	0,1	0,0
Taxes sur les tabacs	11,9	0	0	11,9	0	0	0			
Produits de la loterie nationale et du loto	2,2	0	0	2,2	0	0	0		0	0
Taxes sur les boissons	4,5	0	0	4,5	0	0	0			
Taxe sur les jeux des casinos	0,8	0	0	0,8	0	0	0			
Taxes sur les paris hippiques	1,0	0	0	1,0	0	0	0			
Taxe sur les spectacles	0,3	0	0	0,3	0	0	0			
Droit de bail	0,1	0	0	0,1	0	0	0			
Soldes des impôts non détaillés de la catégorie D214	0,9	0,03	0,0	0,5	0,0	0,0	0,3		0,1	0,3
Impôts sur les produits (D214)	99,9	2,7	2,2	57,2	0,3	1,1	36,5	37,6	9,6	28,0

3.4. Prestations reclassées en impôts de production

Les prestations reclassées en impôts de production que nous détaillons dans cette section sont pour plusieurs d'entre elles des versements obligatoires à des organismes ou collectivités locales en échange de services rendus. Les organismes privés qui collectent la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et leur participation à l'effort de construction (PEEC, l'ancien « 1 % logement ») ne sont pas des administrations au sens de la comptabilité nationale car ils sont indépendants de l'Etat. L'Etat détermine pourtant le montant de leurs ressources (à travers l'assiette et le taux de ces taxes et participations). Dans les comptes nationaux, les taxes et participations ne sont pas considérées comme des prélèvements obligatoires mais comme un prix payé en contrepartie de services de formation ou de logement rendus aux entreprises.

Quatre prélèvements entrent dans cette catégorie : la taxe d'apprentissage, la contribution à la formation professionnelle continue, la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), et la taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM et REOM) ainsi que la redevance spéciale à ce titre.

Les trois prestations, reclassées en impôts de production et dont l'assiette est constituée par la masse salariale, à savoir la taxe d'apprentissage, la contribution à la formation professionnelle continue et la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), représentent un montant global de 9,9 milliards d'euros essentiellement payé par les entreprises non financières (9,1 milliards d'euros). L'ensemble des prestations concernant l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM, REOM et redevance spéciale) atteint un montant de 7,6 milliards d'euros en 2016, principalement payé par les ménages (6,1 milliards d'euros).

La taxe d'apprentissage, la contribution à la formation professionnelle continue et la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) sont obtenues en appliquant les taux aux assiettes de masse salariale correspondantes. La TEOM est issue des documents sur la fiscalité des collectivités locales. En 2013, il est indiqué que la TEOM acquitté au titre de locaux à usage professionnel s'élevait à 1,2 milliards d'euros, soit 20 % du produit total. Nous conservons cette part et allouons entre les différents secteurs au prorata de la valeur ajoutée.

Au total, les « prestations » reclassées en impôts de production sont de 17,5 milliards d'euros, dont 10,6 à la charge des entreprises non financières, 2,1 milliards d'euros pour l'industrie manufacturière et 8,5 pour les autres activités.

Répartition des prestations reclassées en impôts de production

<i>En milliards d'euros</i>	Économie nationale	Administrations publiques	Sociétés financières	Ménages hors EINF	Institutions sans but lucratif	Entreprises individuelles non financières	Sociétés non financières	Entreprises non Financières (SNF + EINF)	Entreprises de l'industrie manufacturière	Autres entreprises non financières (hors industrie manufacturière)
Taxe d'apprentissage	3,6	0,0	0,3	0,0	0,0	0,0	3,3	3,3	0,6	2,7
Contribution à la formation professionnelle continue	4,7	0,0	0,3	0,0	0,0	0,1	4,3	4,4	0,9	3,4
Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	1,6	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	1,5	1,5	0,4	1,2
TEOM, REOM et redevance spéciale	7,6	0,1	0,1	6,1	0,0	0,2	1,2	1,4	0,2	1,2
Total des prestations reclassées en impôts de production	17,5	0,1	0,8	6,1	0,0	0,3	10,3	10,6	2,1	8,5

3.5. Répartition des cotisations sociales (D12)

Il existe dans les comptes nationaux deux types de cotisations sociales à la charge des employeurs (D12) : les cotisations sociales effectives (D121) et les cotisations sociales imputées (D122). Les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs représentent la part des prestations sociales fournies directement par les employeurs à leurs salariés, anciens salariés et autres ayants droit qui n'est pas financée par des cotisations sociales effectives. Seules les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs sont considérées comme des prélèvements obligatoires.

Nous répartissons le total du secteur institutionnel « Entreprises non financières » (Sociétés non financières et entreprises individuelles non financières) sur la base de données des comptes nationaux par branche de production (détail en annexes).

Répartition des cotisations sociales D12 entre les secteurs institutionnels

<i>En milliards d'euros</i>	Économie nationale	Administrations publiques	Sociétés financières	Ménages hors EINF	Institutions sans but lucratif	Entreprises individuelles non financières	Sociétés non financières	Entreprises non Financières (SNF + EINF)	Entreprises industrielles manufacturières	Autres entreprises non financières
Cotisations sociales à la charge des employeurs (D12)	311,9	95,4	15,9	5,3	7,9	4,6	182,7	187,3	36,3	157,6
Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D121)	255,4	52,5	15,0	5,4	7,9	4,6	170,1	174,7	33,0	141,7
Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D122)	56,4	42,9	0,9	0	0	0	12,6	12,6	3,3	15,9

Sur 311,9 milliards de cotisations sociales employeurs encaissées par les administrations publiques, les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs atteignent 174,7 milliards d'euros pour le secteur institutionnel « Entreprises non financières » (Sociétés non financières et entreprises individuelles). Pour l'industrie manufacturière, le montant des cotisations sociales effectives à la charge des employeurs est de 33 milliards d'euros, 141,7 étant à la charge des autres activités.

3.6. Répartition de l'impôt sur les sociétés

La comptabilité nationale classe l'impôt sur les sociétés dans la catégorie globale « Impôts sur le revenu (D51) ». On dispose cependant des recettes de l'impôt sur les sociétés (et diverses taxes assimilées) mais non réparti entre les secteurs institutionnels.

Nous répartissons le total de l'impôt sur les sociétés du secteur institutionnel « Sociétés non financières » entre industrie manufacturière et le reste des sociétés non financières sur la base d'informations sur le poids des bénéfices ou l'IS de l'industrie par rapport aux autres secteurs (annuaire fiscal de la DGFIP donnant une répartition sectorielle du résultat fiscal, base de données Esane donnant l'IS de l'industrie en 2015). Nous procédons à un retraitement pour nous ajuster sur le périmètre de la seule industrie manufacturière.

Le total des recettes au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est de 49,8 milliards d'euros (en 2016). Il s'ajoute à ce montant 2 milliards d'euros pour la taxe sur les dividendes (supprimée depuis), et 1 milliard d'euros de contributions sociales sur les bénéfices des sociétés, soit en tout 58,8 milliards d'euros, avant imputation des crédits d'impôt.

**Les différentes composantes des « impôts sur le revenu »
ou les bénéfices des sociétés (D51)**

Impôts sur le revenu ou les bénéfices des sociétés (D51B)	58,8
Impôts sur les sociétés	49,8
Taxe de 3 % dividendes	2,0
Contributions sociales sur les bénéfices de sociétés	1,0
Retenue sur les BNC	0,7
<i>Autres taxes</i>	<i>5,4</i>

Source : *National Tax Lists*

Sur la base des comptes nationaux, nous répartissons l'impôt sur le revenu des entreprises non financières (39,8 milliards d'euros) entre l'industrie manufacturière et le reste des entreprises non financières. Nous utilisons pour cela la répartition sectorielle du résultat fiscal des sociétés ayant souscrits une déclaration de résultat publié dans l'annuaire statistique de la DGFIP. L'impôt sur les sociétés à la charge des activités industrielles serait de 9,9 milliards d'euros, et la partie à la charge des autres secteurs d'activité de 29,9 milliards d'euros.

**Répartition des impôts sur le revenu entre les secteurs institutionnels
et répartition de l'impôt entre activités industrielles et autres activités**

<i>En milliards d'euros</i>	Économie nationale	Administrations publiques	Sociétés financières	Ménages hors EINF	Institutions sans but lucratif	Entreprises individuelles non financières	Sociétés non financières	Entreprises non Financières (SNF + EINF)	Entreprises industrielles manufacturières	Autres entreprises non financières
Impôts sur le revenu (D51)	249,8	0,1	15,3	194,6			39,8	39,8	9,9	29,9

Source : Comptes nationaux par secteur institutionnel

Dans ces tableaux tirés des comptes nationaux et des *National Tax Lists*, les résultats de l'impôt sur les sociétés sont présentés tels qu'ils résultent des règles de calcul de l'impôt sur les sociétés avant imputation des crédits d'impôt sur l'impôt sur les sociétés.

3.7. Répartition des crédits d'impôts

Les principaux crédits d'impôts sur les sociétés sont le CICE (Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi) et le Crédit d'Impôt Recherche. Le CICE et le CIR s'élevaient au total à 18,5 milliards d'euros en 2016. Ces crédits d'impôts sont imputables sur l'impôt sur les sociétés.

3.7.1. Méthode de répartition

Pour le CIR, sur un budget total de 31,8 milliards d'euros de dépenses intérieures de R&D des entreprises (en 2015), 23,8 milliards d'euros étaient des dépenses réalisées par les entreprises des branches de l'industrie manufacturière, soit 74,3 % du total². Pour le CICE, en 2016, d'après le rapport du comité de suivi du CICE de France Stratégie, le total des créances de CICE sur l'impôt sur les sociétés atteignait 19,2 milliards d'euros et la consommation de ces créances 12,9 milliards d'euros. C'est ce dernier montant qui est retenu par l'INSEE lors de la détermination du poids des prélèvements obligatoires hors crédits d'impôts. L'industrie manufacturière a consommé un total de créances de 2,5 milliards d'euros (19,4 %).

**Le CICE
(en milliards d'euros)**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Prévisions de créances de CICE dans le PLF 2018, selon l'année de versement	11,5	17,7	18,6	19,2	23,1	20,5	
Prévisions de CICE (au sens de la comptabilité nationale) dans le PLF 2018	10,2	17,6	18,4	19,2	22,8	20,6	1,5
Prévisions des effets budgétaires du CICE (imputations et restructurations), PLF 2018		6,6	12,5	12,9	16,5	21,0	19,6

Source : Rapport 2017 du Comité de suivi du CICE, France Stratégie

² Source : *Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Bureau des études statistiques.*

3.7.2. Les résultats

L'application de ces calculs donne les résultats suivants.

Répartition des crédits d'impôts sur les sociétés par secteur institutionnel en 2016

<i>En milliards d'euros</i>	Économie nationale	Administrations publiques	Sociétés financières	Ménages hors EINF	Institutions sans but lucratif	Entreprises individuelles non financières	Sociétés non financières	Entreprises non financières (EINF + SNF)	Entreprises de l'industrie manufacturière	Entreprises d'autres activités non financières
CIR	5,6	0,0	0,0				5,6	5,6	4,2	1,4
CICE	12,9	0,1	0,9				11,9	11,9	2,5	9,4
Autres crédits d'impôts des sociétés	1,9	0,0	0,2				1,7	1,7	0,2	1,5
Total crédits d'impôts des sociétés	20,4	0,1	1,1				19,2	19,2	6,9	12,3

Cette répartition permet de calculer les montants des prélèvements sur le revenu nets des crédits d'impôt utilisés, soit 20,6 milliards pour l'ensemble des entreprises non financières, dont 3,0 milliards d'euros pour les entreprises de l'industrie manufacturière et 17,6 pour les entreprises des autres activités.

3.8. Récapitulatif des prélèvements obligatoires pesant sur l'industrie manufacturière

L'ensemble des catégories de prélèvements obligatoires pesant sur les comptes des entreprises sont réunis dans le tableau suivant et distingués entre les entreprises industrielles et les entreprises des autres activités (hors secteur financier).

**Prélèvements obligatoires sur l'ensemble des entreprises non financières
et sur les entreprises industrielles en 2016**

	Ensemble des entreprises non financières		Industrie manufacturière		Autres activités non financières	
	En milliards d'euros	En % de la VA	En milliards d'euros	En % de la VA	En milliards d'euros	En % de la VA
Valeur ajoutée (comptes nationaux)	1 273,3		226,5		1 046,8	
Valeur ajoutée ¹	1 310,9		236,1		1 074,8	
Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D121)	174,7	13,3	33,0	14,0	141,7	13,2
Impôts de production dont :	109,9	8,4	22,9	9,7	87	8,1
Impôts sur les salaires et la main d'œuvre (D291)	20,9	1,6	3,6	1,5	17,3	1,6
Impôts divers sur la production (D292)	40,8	3,1	7,6	3,2	33,2	3,1
Impôts sur les produits (D214) reclassés en impôts de production	37,6	2,9	9,6	4,1	28,0	2,6
Prestations reclassées en impôts de production	10,6	0,8	2,1	0,9	8,5	0,8
Impôts sur les sociétés	39,8	3,0	9,9	4,2	29,9	2,8
Total des prélèvements obligatoires²	324,4	24,7	65,8	27,9	258,6	24,0

¹ Après reclassement de certains impôts sur les produits (D214) en impôts de production (1273,3 + 37,6).

² Avant imputation des crédits d'impôts.

Le total des prélèvements obligatoires portant sur les activités industrielles était en 2016 de 65,8 milliards d'euros, le montant total des prélèvements obligatoires sur les entreprises non financières étant de 324,4 milliards d'euros. Après imputation des aides sous forme de crédits d'impôt, ces montants s'élèvent à 58,9 milliards d'euros pour l'industrie manufacturière et 305,2 milliards d'euros pour l'ensemble des entreprises non financières.

Principaux impôts de production, en part de la valeur ajoutée

<i>En part de la valeur ajoutée, en %</i>	Entreprises non Financières (SNF + EINF)	Entreprises industrielles manufacturières	Autres entreprises non financières
Valeur ajoutée, en milliards d'euros*	1 310,9	236,1	1 074,8
Autres impôts sur la production (D29) (en %)	4,7	4,9	4,7
<i>Impôts sur les salaires et la main d'œuvre (D291) (en %)</i>	1,6	1,5	1,6
Taxe sur les salaires (en %)	0,3	0,0	0,4
Versements transports (en %)	0,5	0,5	0,5
Forfait social (en %)	0,3	0,5	0,3
Taxe au profit du Fonds national d'aide au logement (FNAL) (en %)	0,1	0,2	0,1
Taxe au profit de la Caisse nationale de solidarité autonomie (CNSA) (en %)	0,1	0,1	0,1
Cotisations patronales au profit de l'association pour la garantie des salaires (AGS) (en %)	0,1	0,1	0,1
Contributions au développement de l'apprentissage (en %)	0,1	0,1	0,1
<i>Impôts divers sur la production (D292) (en %)</i>	3,1	3,3	3,1
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (en %)	0,9	1,2	0,8
Taxe sur le foncier bâti et non bâti (en %)	1,0	0,9	1,0
Cotisation foncière des entreprises (CFE) (en %)	0,5	0,6	0,4
Contribution sociale de solidarité des entreprises (C3S) (en %)	0,2	0,3	0,2
Impôts sur les produits (D214) (en %)	2,9	4,0	2,6
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (en %)	1,0	1,7	0,9
Droits d'enregistrement (y compris taxe additionnelle) (en %)	0,5	0,3	0,5
Taxes spéciales sur les conventions d'assurances (en %)	0,2	0,3	0,2
Impôt sur l'énergie électrique (TCFE départementale et régionale) (en %)	0,1	0,2	0,0
Contribution au service public de l'électricité (CSPE) (en %)	0,2	0,2	0,2
Autres taxes sur la pollution (en %)	0,1	0,5	0,0
Prestations reclassées en impôts de production (en %)	0,8	0,9	0,8
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (en %)	0,3	0,3	0,3
Droits d'enregistrement (y compris taxe additionnelle) (en %)	0,3	0,4	0,3
Taxes spéciales sur les conventions d'assurances (en %)	0,1	0,2	0,1
Impôt sur l'énergie électrique (TCFE départementale et régionale) (en %)	0,1	0,1	0,1
Total des impôts de production (en %)	8,4	9,7	8,1

* Après reclassement de certains impôts sur les produits (D214) en impôts de production

Conclusion

Le total des prélèvements obligatoires portant sur les activités industrielles représente 20,3 % du total des prélèvements obligatoires pesant sur les comptes des entreprises non financières. Pour les cotisations sociales employeurs, la part de l'industrie manufacturière est de 18,9 %. Elle est de 20,8 % pour le total des impôts de production (au sens des entreprises) et de 24,9 % pour l'impôt sur les sociétés. Ces pourcentages sont calculés avant imputation des crédits d'impôt. L'industrie manufacturière bénéficie de 6,9 milliards de crédits d'impôts, soit 36 % du total des crédits d'impôts sur les sociétés, une partie significative s'expliquant par le crédit d'impôt recherche.

Une autre analyse consiste à examiner le poids des prélèvements dans le compte d'exploitation. Celui-ci représente pour les entreprises manufacturières 27,9 % de leur valeur ajoutée brute (après reclassement de certains impôts en impôt de production). Pour les activités non industrielles, ce ratio est de 24,0 %.

Il apparaît que les prélèvements obligatoires sur les activités industrielles sont plus élevés que les prélèvements obligatoires moyens sur l'ensemble des entreprises : 27,9 % pour les entreprises industrielles, 24,0 % pour les autres activités. L'écart avant imputation des crédits d'impôt est de 3,9 points de valeur ajoutée, soit 9,2 milliards d'euros. Les crédits d'impôt modifie cette situation dans la mesure où le crédit d'impôt recherche est lié aux dépenses de recherche et développement, qui sont plus élevées dans l'industrie qu'en moyenne dans l'ensemble des entreprises. L'écart global de 3,9 points de valeur ajoutée se répartit entre 0,8 point pour les cotisations employeurs (14,0 % de la valeur ajoutée pour l'industrie manufacturière au lieu de 13,2 points), 1,6 point pour l'ensemble des impôts de production et 1,4 point pour l'impôt sur les sociétés.

Les crédits d'impôts atteignent 6,9 milliards d'euros pour l'industrie manufacturière (2,9 points de valeur ajoutée) et 12,3 milliards d'euros pour les entreprises non financières dans les autres secteurs d'activité (1,1 point de valeur ajoutée). L'écart avec imputation des crédits d'impôts se réduit donc à 2,1 points de valeur ajoutée, soit 5 milliards d'euros.

Il est en outre intéressant de rapporter les prélèvements obligatoires non pas à la valeur ajoutée (qui les contient), mais aux autres postes du compte des activités manufacturières. Selon les comptes de branches, l'excédent net d'exploitation, calculé après les consommations de capital fixe économiques, serait de 27 milliards d'euros. Selon la base de données Esane, qui ne concerne pas exactement le même champ, et retient les amortissements fiscaux, le

résultat net d'exploitation de la branche manufacturière serait de l'ordre de 34 milliards d'euros. Les prélèvements obligatoires sur l'industrie manufacturière seraient donc de l'ordre du double du résultat net. Cette observation confirme le rôle majeur des prélèvements obligatoires dans la formation des profits industriels et les capacités d'investissement du secteur manufacturier.

Chapitre 4

Comparaison des prélèvements obligatoires sur les entreprises industrielles entre la France et l'Allemagne

Ce dernier chapitre a pour objet de comparer le poids des prélèvements obligatoires sur les entreprises industrielles manufacturières en France et en Allemagne. Il transpose autant que possible la méthode mise en œuvre pour la France et l'applique à l'Allemagne. Les données disponibles sont cependant différentes. Si les *National Tax Lists* donnent bien une liste des recettes totales tous contribuables confondus pour des impôts relativement comparables aux impôts français, leur décomposition par secteurs institutionnels n'est pas possible au même niveau. On ne dispose pas en particulier de données sur les entreprises individuelles. La comparaison porte donc sur les sociétés non financières, ce qui représente un écart minime par rapport à l'ensemble des entreprises. Enfin, certaines prestations, que nous avons reclassées en impôts de production en raison de leur caractère obligatoire en France, semblent assurées sous des formes juridiques différentes en Allemagne.

4.1. Les données disponibles pour l'Allemagne

Les travaux menés dans la présente étude au niveau de la France ont conduit à estimer : 1. le détail sectoriel de la répartition des prélèvements obligatoires sur la production par secteur institutionnel (et à l'intérieur des sociétés non financières entre l'industrie manufacturière et les autres activités), 2. les impôts sur les produits (D214) qui peuvent être requalifiés en impôts de production pour les entreprises et 3. certaines prestations pour services rendus qui n'apparaissent pas comme des prélèvements obligatoires (TEOM, taxe d'apprentissage, PEEC, contribution à la formation professionnelle continue). Le même exercice de comparaison du poids des prélèvements obligatoires qui pèsent sur la production entre la France est mené pour l'Allemagne pour l'année 2016, en appliquant les développements et approfondissements que nous avons réalisés sur la France (détail sectoriel, requalification d'une partie des impôts sur les produits (D214) en impôts sur la production).

Nous disposons pour cela d'éléments des comptes nationaux par secteurs institutionnels en Allemagne ainsi que de la répartition par branche d'activité (dont l'industrie manufacturière) de la valeur ajoutée, de la rémunération des salariés, des salaires et traitements

*Comparaison des prélèvements obligatoires
sur les entreprises industrielles entre la France et l'Allemagne*

bruts et des cotisations sociales à la charge des employeurs (sans distinction sectorielle pour les cotisations sociales effectives). Les données disponibles pour l'Allemagne sont relativement similaires aux données disponibles pour la France, mais souvent moins détaillées, ce qui nécessite des estimations complémentaires. Cependant, ainsi que nous l'avons montré dans des travaux antérieurs, le poids des impôts de production étant faible en Allemagne, les incertitudes de répartition ont un impact limité.

En termes de comptabilité nationale, la répartition des opérations de répartition classées en cotisations sociales (D212) et en impôts (D214, D291, D292, et D5) est la suivante.

**Les données de comptabilité nationale
sur les secteurs institutionnels en Allemagne (2016)**

En milliards d'euros

<i>En milliards d'euros</i>	Economie nationale	Administrations publiques	Sociétés financières	Ménages	ISBLM	Sociétés non financières
Valeur ajoutée, brute	2 831,9	309,8	108,6	546,3	65,9	1809,4
Rémunération des salariés	1 598,2	236,5	71,0	159,6	58,9	1 072,2
Salaires et traitements bruts	1 309,0	178,6	55,3	135,1	48,1	892,0
Cotisations sociales à la charge des employeurs*	289,2	57,9	15,8	24,5	10,8	180,2
Impôts sur les produits (D214)	74,4**	***	***	***	***	***
Impôts sur la production (D291 et D292)	22,3	0,2	2,5	9,1	0,1	10,4
Impôts sur le revenu (D5)	372,4	0	11,6	288,7	0	72,1

Source : Eurostat, Comptes nationaux annuels par secteurs institutionnels

* Il s'agit du total des cotisations sociales employeurs (effectives et imputées). Le montant des cotisations sociales effectives à la charge des employeurs est de 249,8 milliards d'euros mais il n'y a pas de répartition par secteur institutionnel dans les données issues d'Eurostat.

** Dans les NTL, la somme des différentes taxes sur les produits est de 95,4 milliards d'euros. Il convient de retirer la partie des taxes sur les importations (21 milliards d'euros).

*** Ces impôts ne sont pas répartis dans les comptes nationaux. Nous estimons ci-après cette répartition

On dispose par ailleurs d'éléments tirés des comptes par branche de production (mais on ne dispose pas du passage entre les branches et les secteurs).

**Éléments disponibles sur le poids de la branche « industrie manufacturière »
en Allemagne (2016)**

<i>En milliards d'euros</i>	Ensemble des branches d'activité	Branche Industrie manufacturière
Valeur ajoutée brute	2 831,9	648,8
Rémunération des salariés	1 598,2	394,4
dont Salaires et traitements bruts	1 309,0	325,0
dont cotisations sociales à la charge des employeurs	289,2	69,4
Impôts sur la production (nets des subventions)	-3,8	0,7
Excédent brut d'exploitation	1237,6	253,6
Consommation de capital fixe	552,3	113
Excédent net d'exploitation	685,3	140,6

Source : Eurostat, Comptes nationaux annuels par branche

4.2. Méthodes de répartition

Pour les cotisations sociales employeurs, nous utilisons les informations des comptes nationaux par secteurs institutionnels et par branches (source : Eurostat) pour répartir les cotisations sociales effectives à la charges des employeurs.

Pour les impôts de production au sens de la comptabilité nationale, la répartition par secteurs institutionnels est donnée par les comptes nationaux. On ne dispose pas en revanche de données concernant les prestations à reclasser en impôts de production, bien que de telles charges existent en Allemagne. Pour éviter de biaiser la comparaison, on retient conventionnellement le même pourcentage que la France.

Nous disposons également du détail des impôts sur les produits (D214) en Allemagne par les *National Tax Lists*. Sur les 95,4 milliards d'euros de taxes sur les produits, 6,4 milliards d'euros sont des taxes sur l'électricité, 40,1 milliards d'euros sont des taxes sur l'énergie et 13,4 milliards d'euros sont des taxes sur les primes d'assurances. Il s'y ajoute les droits d'enregistrement qui pèsent aussi sur les ménages et les entreprises. La somme des impôts sur les produits touchant les seuls ménages (tabac, alimentation, boisson, jeux) est de 20 milliards d'euros. Les droits d'enregistrement atteignent 12,4 milliards d'euros.

**Les principales « taxes sur les produits » en Allemagne en 2016 (D214)
Recettes des administrations publiques en milliards d'euros**

	Ensemble de l'économie
Taxe sur l'électricité (<i>Stromsteuer</i>)	6,5
Taxe sur l'énergie (<i>Mineralölsteuer/Energesteuer</i>)	40,1
Taxe sur les primes d'assurance (<i>Versicherungsteuer</i>)	13,4
Droits d'enregistrement (<i>Grundwerbsteuer</i> et <i>Wechselsteuer</i>)	12,4
Ensemble des taxes sur les seuls ménages (boissons, tabac, alimentation, jeux...)	20,0
Autres taxes sur les produits	3,0
Total des taxes sur les produits en Allemagne	95,4

Source : NTL et calculs Coe-Rexecode

Pour la répartition des impôts sur les produits (D214) requalifiés en impôts de production, nous disposons de moins d'informations que pour l'exercice mené pour la France. Nous considérons un ratio du montant de ces impôts rapporté à la VA des secteurs identique à celui obtenu pour le même type d'impôt en France, ce qui permet de tenir tenons des différences de structure et de répartition de la valeur ajoutée en France et en Allemagne. Nous obtenons alors la répartition suivante des impôts sur les produits requalifiés en impôts de production.

**Evaluation des taxes sur les produits requalifiées en taxes
sur la production pour l'Allemagne en 2016**

En milliards d'euros

	Ensemble de l'économie	Ensemble des sociétés non financières	Industrie manufacturière	Autres activités
Taxe sur l'électricité	6,5	3,5	2,9	0,6
Taxe sur l'énergie	40,1	20	12,0	8,0
Taxe sur les primes d'assurance	13,4	4,3	1,6	2,7
Droits d'enregistrement	12,4	6,1	0,6	5,5
Autres taxes sur les produits	2,6	1,1	0,4	0,7
Total des taxes sur les produits en Allemagne	75,0	35,0	17,5	17,5

Source : NTL et calculs Coe-Rexecode

4.3. Les résultats pour l'Allemagne

Le tableau suivant récapitule les résultats obtenus pour l'Allemagne. Le montant total des prélèvements obligatoires sur l'industrie manufacturière ressort à 115 milliards d'euros, pour l'essentiel les cotisations sociales et les taxes sur l'énergie. Hors reclassement des impôts sur les produits, le poids des impôts de production (D29) est très faible en Allemagne.

**Les prélèvements sur la production en Allemagne (2016)
(en milliard d'euros)**

<i>En milliards d'euros</i>	Ensemble de l'économie	Sociétés non financières	Industrie manufacturière	Activités non manufacturières
1. Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D121)	249,8	171,5	62,5	109
2. Impôts de production	112,1	62,5	26,8	35,7
Impôts sur les salaires et la main d'œuvre (D291)	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres impôts sur la production (D292)	12,3	10,4	3,5	6,9
Impôts sur les produits (D214) requalifiés en impôts de production	75,0	35,0	17,5	17,5
Taxes de prestations reclassées en impôts de production*	24,8	17,1	5,8	11,3
3. Impôts sur les sociétés	83,7	72,1	25,2	46,9
Total des prélèvements obligatoires sur les entreprises	445,6	306,1	114,5	191,6

*Application de manière conventionnelle du même pourcentage que la France par rapport à la valeur ajoutée

Il n'existe du reste pas d'impôts sur les salaires et la main d'œuvre (D291) en Allemagne et pratiquement pas d'impôts divers sur la production (D292), ainsi que nous l'avons déjà relevé dans notre document de travail n° 64 de septembre 2017 ([*Les écarts de prélèvements obligatoires entre la France et la zone euro*](#)).

4.4. Comparaison du poids des prélèvements obligatoires sur l'industrie en France et en Allemagne

Le tableau suivant permet une comparaison des prélèvements obligatoires concernant les entreprises industrielles manufacturières en France et en Allemagne. Nous reprenons pour cette comparaison les colonnes qui concernent les sociétés de l'industrie manufacturière en France et en Allemagne, renvoyant pour le reste aux tableaux précédents.

Les prélèvements sur la production pesant sur l'industrie manufacturière en France et en Allemagne (2016) (en milliard d'euros)

<i>En milliards d'euros</i>	France	Allemagne
1. Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D121)	33,0	62,5
2. Impôts de production	22,9	26,8
Impôts sur les salaires et la main d'œuvre (D291)	3,6	0,0
Autres impôts sur la production (D292)	7,6	3,5
Impôts sur les produits (D214) requalifiés en impôts de production	9,6	17,5
Taxes de prestations reclassées en impôts de production*	2,1	5,8
3. Impôts sur les sociétés	9,9	25,2
Total des prélèvements obligatoires sur les entreprises	65,8	114,5

*Application de manière conventionnelle du même pourcentage que la France par rapport à la valeur ajoutée

Les prélèvements obligatoires pesant sur l'industrie manufacturière sont de 66 milliards d'euros en France et de 115 milliards d'euros en Allemagne. Pour interpréter ces chiffres il faut tenir compte des différences de tailles entre les deux économies mais aussi des différences de structures de la production, notamment du poids de l'industrie dans l'économie nationale, enfin des différences de structures des comptes d'exploitation. Il est classique de calculer l'écart de fiscalité entre la France et l'Allemagne en « ramenant l'Allemagne à la taille de la France » par une règle de trois. On notera que le résultat dépend de la grandeur retenue pour le calcul.

Les différences de tailles sont ainsi souvent mesurées par l'écart des PIB. Le tableau suivant montre que d'autres critères conduiraient à des résultats différents. Ainsi par exemple si on mesure l'écart des tailles par l'écart des valeurs ajoutées des entreprises.

Différents écarts de taille entre la France et l'Allemagne

(en milliards d'euros)

	France	Allemagne	Ratio Allemagne/France
1. Population (en millions)	67,1	82,7	1,2
2. Produit intérieur brut*	2 271,6	3 219,1	1,4
3. Valeur ajoutée des sociétés non financières*	1 179,4	1 957,7	1,7
4. Valeur ajoutée des entreprises industrielles*	236,1	666,3	2,8
5. Prélèvements obligatoires sur les entreprises industrielles	65,8	114,5	1,7

*PIB et valeur ajoutée recalculés pour tenir compte du reclassement de certains impôts sur les produits en impôts de production.

Les différences des rapports de taille apparaissent au tableau précédent. L'écart entre les ratios des PIB (1,4) et des valeurs ajoutées (1,7) s'expliquent par le poids plus important des administrations publiques en France, qui se traduit par un PIB non marchand plus élevé. La valeur ajoutée des administrations publiques (mesurée par leur coût) représente 10,9 % de la valeur ajoutée totale en Allemagne contre 18,3 % en France. Inversement, la valeur ajoutée des sociétés non financières représente 64 % du total de la valeur ajoutée de l'économie en Allemagne et 57 % en France. En outre, au sein des sociétés non financières, le poids de l'industrie manufacturière est plus faible en France qu'en Allemagne, de sorte que le ratio entre les valeurs ajoutées industrielles est de 1 à 2,8, pour un ratio entre la population de 1 à 1,2.

Une autre approche consiste à comparer le poids des prélèvements obligatoires dans la valeur ajoutée pour les entreprises manufacturières.

**Le poids des prélèvements obligatoires qui pèsent
sur les entreprises manufacturières en France et en Allemagne (2016)
en % de la valeur ajoutée**

	France	Allemagne
1. Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D121)	14,0 %	9,4 %
2. Impôts de production	9,7 %	4,0 %
Impôts sur les salaires (D291)	1,5 %	0,0 %
Autres impôts sur la production (D292)	3,2 %	0,5 %
Impôts sur les produits (D214) requalifiés en impôts de production	4,1 %	2,6 %
Taxes de prestations reclassées en impôts de production	0,9 %	0,9 %
3. Impôts sur les sociétés	4,2 %	3,8 %
Total des prélèvements obligatoires sur la production**	27,9 %	17,2 %
Pour mémoire : valeur ajoutée (en milliards d'euros) *	236,1	666,3

* La VA tient compte de la réintégration de certains impôts sur les produits en impôts sur la production

** Avant imputation des crédits d'impôts.

L'ensemble des prélèvements obligatoires sur les entreprises industrielles représentent 17,2 % de la valeur ajoutée de l'industrie manufacturière en Allemagne et 27,9 % en France. L'écart ainsi mesuré, de 10,7 points, appliqués à la valeur ajoutée de l'industrie manufacturière française, représente une charge supplémentaire de 25,3 milliards d'euros. C'est la surcharge totale de prélèvements obligatoires sur les comptes des entreprises industrielles françaises par rapport aux entreprises industrielles allemandes.

Les seuls impôts de production (D291 + D292 + impôts sur les produits D214 reclassés et les prestations requalifiés en impôts de production) représentent 9,7 points de valeur ajoutée en France et 4,0 points en Allemagne. L'écart de 5,7 points représente une surcharge supplémentaire de 13,5 milliards d'euros pour l'industrie manufacturière française, soit à peu près la moitié de l'écart total.

Le reste de l'écart est principalement expliqué par la différence dans le poids des cotisations sociales effectives à la charge des entreprises. Le poids des cotisations sociales effectives à la charge des employeurs atteint 14 points de valeur ajoutée en France et 9,4 points en Allemagne. L'écart de 4,6 points de cotisations sociales représente une surcharge de 10,9 milliards d'euros pour l'industrie manufacturière française. Son interprétation est plus délicate dans la mesure où la donnée pertinente est le coût total du travail qui prend en compte aussi le niveau des salaires.

Enfin, l'écart de 0,4 point de valeur ajoutée du poids des impôts sur les sociétés représente une surcharge de 0,9 milliard d'euros.

Il convient en outre de préciser que les crédits d'impôts dont bénéficient les entreprises de l'industrie manufacturière atteignent un montant de 6,9 milliards d'euros en France (CICE et CIR principalement), soit 2,9 points de valeur ajoutée, et que ces crédits d'impôts sont inexistantes en Allemagne mais que d'autres formes d'aides publiques à la recherche existent en Allemagne. L'imputation des crédits d'impôts diminuerait la surcharge de prélèvements obligatoires qui pèse sur l'industrie manufacturière française relativement à l'industrie manufacturière allemande, sans inverser le constat. L'écart de poids des prélèvements obligatoires serait ramené à 7,8 points de valeur ajoutée, soit 18,4 milliards d'euros.

Enfin, il est intéressant de comparer les prélèvements obligatoires sur les entreprises manufacturières au résultat net de ces entreprises. On s'appuie pour cela sur les comptes de branche dans la comptabilité nationale (annexe). Pour la France, le total des prélèvements obligatoires est comme nous l'avons déjà indiqué de 66 milliards d'euros et l'excédent net d'exploitation de la branche est de 27 milliards d'euros. Le total des prélèvements obligatoires est donc d'environ deux fois le résultat d'exploitation. En Allemagne, l'excédent net d'exploitation de la branche industrielle est de 141 milliards d'euros. Les prélèvements obligatoires représentent donc 80 % du résultat net de la branche. Le rapport entre les résultats nets d'exploitation est par ailleurs de 1 à 5.

Annexe 1 : Séries de 2000 à 2016

Evolution de 2000 à 2010 des impôts sur les salaires et la main d'œuvre (D291)

En milliards d'euros	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Taxes sur les salaires	7,6	8,0	8,3	8,5	9,0	9,2	9,8	10,4	11,3	11,2	11,4	11,7	12,1	13,1	13,1	13,2	13,5
Versements transports	3,8	3,9	4,3	4,6	5,0	5,1	5,5	5,7	6,0	6,1	6,3	6,6	7,0	7,3	7,7	7,8	8,2
Forfait social										0,3	0,7	1,2	2,7	4,7	4,9	5,0	5,2
Taxe au profit du fonds national d'aide au logement (FNAL)	1,5	1,7	1,7	1,7	1,7	1,8	1,9	2,4	2,4	2,4	2,5	2,6	2,7	3,1	3,0	2,9	2,7
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)					0,8	1,7	1,7	1,7	1,8	1,9	1,9	2,0	2,0	2,1	2,1	1,9	1,9
Cotisations patronales au profit de l'association pour la garantie des salaires (AGS)	0,6	0,3	0,9	1,4	1,7	1,4	0,8	0,7	0,5	1,1	1,8	1,5	1,4	1,4	1,5	1,5	1,3
Contribution au développement de l'apprentissage								0,6	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8	1,4	1,5
Autres taxes sur la main d'œuvre et les salaires	1,9	1,3	1,4	1,0	0,6	1,1	1,6	1,4	1,7	2,5	2,3	2,2	1,6	1,3	1,6	1,0	0,9
Impôts sur les salaires et la main d'œuvre (D291)	15,3	15,2	16,6	17,2	18,7	20,3	21,2	22,9	24,4	26,3	27,5	28,4	30,3	33,7	34,7	34,8	35,3
Impôts sur les salaires et la main d'œuvre (D291) (en % du PIB)	1,03 %	0,98 %	1,04 %	1,05 %	1,10 %	1,15 %	1,14 %	1,18 %	1,22 %	1,35 %	1,38 %	1,38 %	1,45 %	1,60 %	1,61 %	1,58 %	1,58 %

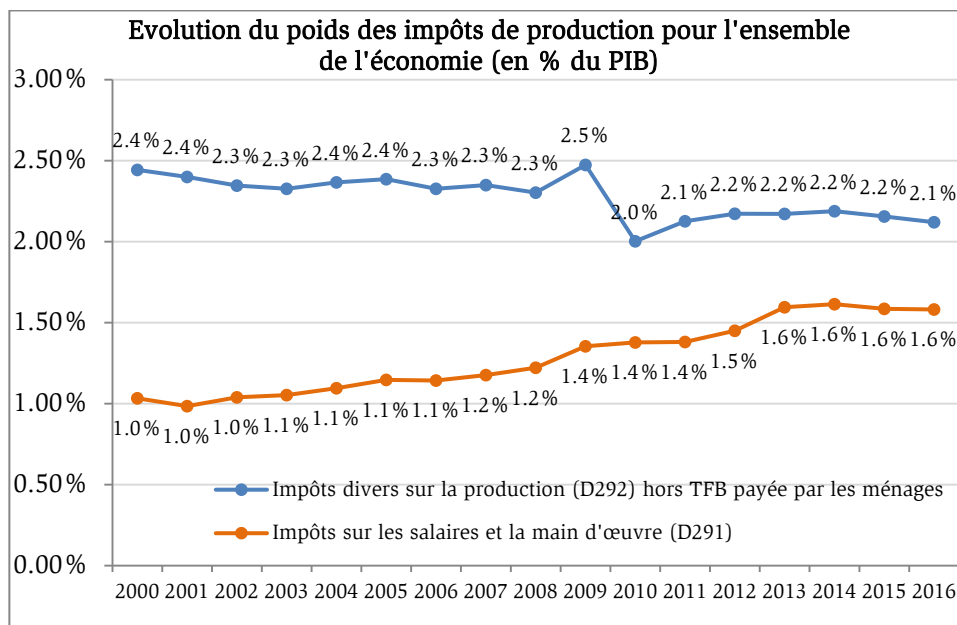
Source : Comptes nationaux, tableau « principaux impôts par catégorie ».

Evolution de 2000 à 2010 des impôts divers sur la production (D292)

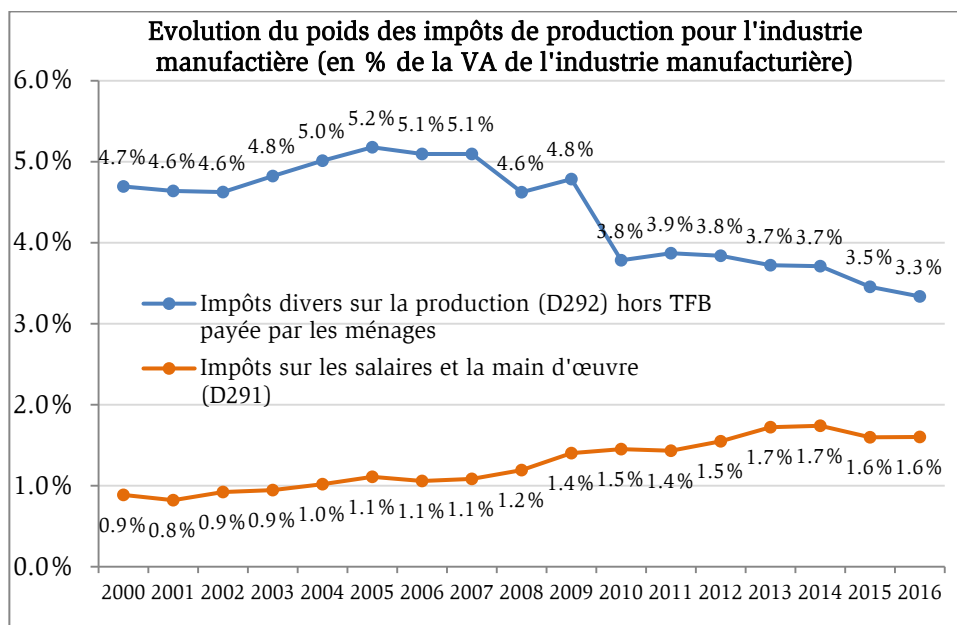
En milliards d'euros	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Taxe professionnelle (TP)	19,6	19,4	18,5	18,6	19,6	20,7	21,0	22,0	21,1	21,9							
Cotisation minimale de taxes profession.	0,2	0,5	1,0	1,7	1,9	1,9	2,2	2,4	2,7	0,0	0,7	0,3	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises											10,3	11,7	12,6	12,2	12,8	13,0	13,5
Cotisation foncière des entreprises											4,9	5,2	5,5	5,9	6,2	6,4	6,5
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux											1,2	1,1	1,1	1,2	1,3	1,3	1,3
Taxe sur le foncier bâti et non bâti (hors ménages)	6,9	7,0	7,4	7,7	8,1	8,7	9,2	9,6	10,0	11,0	11,6	12,2	12,7	13,2	13,6	14,0	14,7
TVA sur subventions et sous/compensations agriculture	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,8	0,8	0,9	0,9
Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)	2,8	3,1	3,2	3,3	3,3	4,3	4,3	4,9	5,2	5,5	5,1	5,3	5,6	5,7	5,5	4,4	3,6
Taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie	0,8	0,8	0,8	0,8	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	1,1	1,2	1,3	1,3	1,0	0,5	0,7
Taxe sur les surfaces commerciales										0,6	0,6	0,6	0,7	0,7	0,7	0,9	0,9
Taxes sur les véhicules à moteur payées par les producteurs	0,4	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,0										
Taxes pour frais de la chambre d'agriculture	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,2	0,2
Taxes pour frais de la chambre des arts et métiers	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Imposition sur les pylônes	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Taxe sur la création de bureaux en Ile-de-France	0,1	0,1	0,2	0,1	0,2	0,2	0,3	0,2	0,3	0,2	0,3	0,2	0,3	0,5	0,6	0,6	0,7
Autres impôts divers sur la production non répertoriés ci-dessus	4,7	5,0	5,2	4,7	5,3	4,4	4,3	4,4	4,6	6,7	2,9	4,8	4,1	3,6	3,6	4,6	3,7
Impôts divers sur la production (D292) hors taxe foncière payée par les ménages	36,3	37,1	37,4	38,1	40,5	42,3	43,1	45,7	46,0	48,0	40,0	43,8	45,3	45,9	47,0	47,3	47,3
Impôts divers sur la production (D292) (en % du PIB)	2,44%	2,40%	2,35%	2,33%	2,37%	2,39%	2,33%	2,35%	2,30%	2,47%	2,00%	2,13%	2,17%	2,17%	2,19%	2,16%	2,12%

Source : Comptes nationaux, tableau « principaux impôts par catégorie ».

Une partie importante de la hausse du poids des impôts sur les salaires et la main d'œuvre (D291) au cours des dernières années résulte de la hausse du forfait social. La transformation de la taxe professionnelle en CET (CVAE + CFE) et IFR a permis une légère baisse des autres impôts divers sur la production (D292) à partir de 2010. Cette baisse est plus particulièrement remarquable au niveau de l'industrie manufacturière.



Source : Comptes nationaux



Source : Insee, Comptes nationaux par branche

**Evolution de 2000 à 2016 des impôts sur la production D291 et D292
pour l'industrie manufacturière (en millions d'euros)**

	D291 : impôts sur la main d'œuvre	D292 : impôts divers sur la production	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	Valeur ajoutée	Masse salariale versée	D291 : impôts sur la main d'œuvre (en % de la VA)	D292 : impôts divers sur la production (en % de la VA)
2000	1 862	9 860	29 173	210 047	89 403	0,9	4,7
2001	1 741	9 849	29 298	212 266	91 786	0,8	4,6
2002	1 948	9 779	29 549	211 453	93 036	0,9	4,6
2003	1 986	10 126	29 977	209 946	92 912	0,9	4,8
2004	2 151	10 575	30 162	211 005	93 888	1,0	5,0
2005	2 346	10 946	30 597	211 368	95 048	1,1	5,2
2006	2 252	10 841	31 169	212 756	95 713	1,1	5,1
2007	2 403	11 302	31 416	221 810	97 437	1,1	5,1
2008	2 587	10 027	31 718	216 861	99 072	1,2	4,6
2009	2 828	9 656	30 240	201 757	95 416	1,4	4,8
2010	2 935	7 648	30 526	202 192	95 935	1,5	3,8
2011	3 009	8 139	31 844	210 317	96 828	1,4	3,9
2012	3 291	8 158	32 456	212 479	97 816	1,5	3,8
2013	3 711	8 021	32 943	215 451	97 854	1,7	3,7
2014	3 792	8 086	33 544	217 957	98 448	1,7	3,7
2015	3 614	7 816	33 211	226 264	98 534	1,6	3,5
2016	3 629	7 560	33 043	226 517	99 288	1,6	3,3

Le tableau ci-dessous présente l'évolution depuis 2000 des principaux impôts sur les produits (8 premières colonnes), d'un regroupement de taxes sur les produits non détaillées et des taxes sur les produits portant exclusivement sur les ménages (taxes sur le tabac, les boissons, les jeux...). Les taxes dont les montants figurent dans les neuf premières colonnes sont acquittées à la fois par les entreprises et les ménages. La dernière colonne présente les recettes totales des impôts sur les produits (99,9 milliards d'euros en 2016, dont seulement 42,7 milliards d'euros ont été reclassés en impôts de production).

Evolution des impôts sur les produits de 2000 à 2016 (en milliards d'euros)

	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Droits d'enregistrement (y compris taxe additionnelle)	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	Contribution au service public de l'électricité	Impôt sur l'énergie électrique	Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	Taxe sur les mutuelles (contribution au financement de la CMU)	Taxes sur les produits non détaillées	Taxes sur les produits exclusivement sur les ménages (tabac, boisson, jeux...)	Total des impôts sur les produits (D214)
2000	23,5	5,3	4,3		1,3	1,4	0,2	10,8	13,5	60,3
2001	22,4	5,4	3,4		1,2	1,4	0,2	12,5	13,9	60,4
2002	23,3	5,9	3,3	1,3	1,3	1,5	0,2	13,1	14,7	64,6
2003	23,6	6,4	2,8	1,2	1,3	1,4	0,2	13,2	14,6	64,9
2004	24,4	7,5	6,1	1,7	1,4	1,5	0,3	12,3	12,8	68,0
2005	24,1	8,5	6,3	1,7	1,4	1,6	0,4	12,2	13,1	69,3
2006	24,5	9,8	6,4	1,7	1,5	1,8	0,5	9,9	16,2	72,3
2007	24,3	10,4	6,6	1,5	1,5	1,9	0,6	9,7	16,4	72,8
2008	23,8	9,7	6,8	1,6	1,6	2,0	0,7	10,5	16,2	72,8
2009	23,5	7,2	6,8	1,7	1,7	1,9	1,6	10,2	16,4	71,0
2010	23,6	9,6	7,0	1,9	1,8	1,9	1,6	10,7	17,3	75,4
2011	23,9	10,9	8,4	2,9	1,9	2,1	1,7	11,6	18,9	82,3
2012	23,6	10,5	9,8	3,6	1,9	2,1	1,9	12,8	19,0	85,2
2013	23,7	9,5	10,0	5,1	2,1	2,0	1,9	13,3	20,0	87,5
2014	23,8	10,1	10,2	5,6	2,1	2,1	1,9	13,5	20,1	89,4
2015	26,2	11,6	10,4	6,7	2,0	2,1	1,9	14,4	20,4	95,7
2016	27,9	12,6	10,8	7,3	2,1	2,2	2,0	14,8	20,4	99,9

Source : Insee, Comptes nationaux, Principaux impôts par catégorie

Estimation de l'évolution des impôts sur les produits reclassés en impôts de production pour l'industrie manufacturière de 2000 à 2016 (en milliards d'euros)

	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Droits d'enregistrement (y compris taxe additionnelle)	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	Contribution au service public de l'électricité	Impôt sur l'énergie électrique	Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	Taxe sur les mutuelles (contribution au financement de la CMU)	Taxes sur les produits non détaillées	Total des impôts sur les produits reclassés en impôts de production (D214)	Valeur ajoutée de l'industrie manufacturière	Poids des impôts sur les produits reclassés en impôts de production dans la VA de l'industrie manufacturière (en %)
2000	3,4	0,3	0,3		0,3	0,1	0,0	2,0	6,5	210,0	3,1
2001	3,3	0,3	0,2		0,3	0,1	0,0	2,4	6,6	212,3	3,1
2002	3,4	0,3	0,2	0,1	0,3	0,1	0,0	2,5	7,0	211,5	3,3
2003	3,5	0,4	0,2	0,1	0,3	0,1	0,0	2,5	7,0	209,9	3,3
2004	3,6	0,4	0,4	0,1	0,3	0,1	0,0	2,3	7,3	211,0	3,5
2005	3,5	0,5	0,4	0,1	0,3	0,1	0,0	2,3	7,3	211,4	3,5
2006	3,6	0,5	0,4	0,1	0,4	0,2	0,0	1,9	7,1	212,8	3,3
2007	3,6	0,6	0,4	0,1	0,4	0,2	0,0	1,8	7,1	221,8	3,2
2008	3,5	0,5	0,4	0,1	0,4	0,2	0,0	2,0	7,2	216,9	3,3
2009	3,5	0,4	0,4	0,1	0,4	0,2	0,1	1,9	7,0	201,8	3,5
2010	3,5	0,5	0,5	0,1	0,4	0,2	0,1	2,0	7,3	202,2	3,6
2011	3,5	0,6	0,5	0,2	0,5	0,2	0,1	2,2	7,7	210,3	3,7
2012	3,5	0,6	0,6	0,2	0,5	0,2	0,1	2,4	8,1	212,5	3,8
2013	3,5	0,5	0,6	0,3	0,5	0,2	0,1	2,5	8,2	215,5	3,8
2014	3,5	0,6	0,7	0,3	0,5	0,2	0,1	2,6	8,4	218,0	3,8
2015	3,9	0,6	0,7	0,4	0,5	0,2	0,1	2,7	9,0	226,3	4,0
2016	4,1	0,7	0,7	0,4	0,5	0,2	0,1	2,9	9,6	226,5	4,2

Source : Insee, Comptes nationaux, Principaux impôts par catégorie et calculs Coe-Rexecode

Nous considérons pour cette estimation que les poids des différents impôts sur les produits pour l'industrie manufacturière, déterminé pour l'année 2016, seraient demeurés constants entre 2000 et 2016. Cette méthode, la seule possible faute de disposer des données précises tout au long de la période pour déterminer l'évolution du poids de l'industrie manufacturière pour chacun de ces impôts, n'aboutit bien sûr qu'à une estimation très incertaine du poids des impôts sur les produits reclassés en impôts de production pour l'industrie manufacturière et doit être considérée avec prudence.

Annexe 2

Description des impôts de production

1. Catégorie des impôts sur les salaires et la main d'œuvre (D291)

<i>Recettes totales en milliards d'euros</i>	Économie nationale
1.1. Taxe sur les salaires	13,52
1.2. Versements transports	8,22
1.3. Forfait social	5,24
1.4. Taxe au profit du Fonds national d'aide au logement (FNAL)	2,67
1.5. Taxe au profit de la CNSA	1,91
1.6. Cotisations patronales au profit de l'AGS	1,27
1.7. Contributions au développement de l'apprentissage	1,52
Autres taxes du D291 non détaillées	0,91
Contribution patronale sur les stocks options	0,21
Total des impôts sur les salaires et la main d'œuvre (D291)	35,25

1.1. Taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est due par les employeurs établis en France, lorsqu'ils ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leur chiffre d'affaires (un prorata de chiffre d'affaires soumis à la TVA permet de tenir compte des assujettissements partiels). Elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif. Les rémunérations sont imposables, qu'elles soient payées par l'employeur français ou, pour son compte, par une entreprise située à l'étranger. Une franchise sur le chiffre d'affaires hors taxe de 42 900 euros à 82 800 euros permet d'exonérer les micro-entreprises.

La taxe sur les salaires est basée sur le montant brut annuel de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature versés par l'employeur : salaires, indemnités (y compris de congés payés, de licenciement, de mise à la retraite...), primes, gratifications, avantages en nature, cotisations salariales, intéressement, participation, épargne salariale, contributions patronales de prévoyance complémentaire ou de retraite supplémentaire. Ne sont pas soumis à la taxe : les contributions versées aux fonds d'assurance-formation ; les indemnités journalières de sécurité sociale ; les indemnités d'activité partielle ; les salaires versés au titre des contrats d'apprentissage, d'accompagnement dans l'emploi ou d'avenir ; les indemnités de cessation d'activité.

La taxe est calculée à partir d'un barème progressif qui s'applique aux rémunérations individuelles annuelles versées (base imposable). Elle comporte un taux normal de 4,25 %, appliqué sur le montant total des rémunérations brutes individuelles, et des taux majorés de 8,50 % à 20 % (jusqu'en 2017), appliqués aux rémunérations brutes individuelles qui

dépassent certains seuils. Depuis le 1er janvier 2018, le taux majoré de 20 % de la taxe sur les salaires pour la taxe due pour les rémunérations versées à partir du 1er janvier 2018 est supprimé. Ces rémunérations sont dès lors taxées, au maximum, au taux majoré de 13,60 %.

1.2. Versement transport (articles L2333-64 à 74 du code des collectivités territoriales)

Le versement transport est une contribution locale des employeurs qui permet de financer les transports en commun. Elle est recouvrée par l'Urssaf au titre des cotisations sociales, pour être reversée aux autorités organisatrices de transports (commune, département, région, etc.). Il est dû par tout employeur public ou privé à partir de 11 salariés (contre 9 salariés jusqu'au 31 décembre 2015) dont l'établissement est situé dans un périmètre de transport urbain : en région parisienne ; ou dans le périmètre d'une autorité organisatrice de transport (AOT).

Les employeurs qui atteignent ou dépassent le seuil de 11 salariés sont dispensés du VT pendant trois ans. Le montant du versement est réduit de 75 %, 50 % et 25 %, respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Le taux de la contribution est fixé par la commune ou le groupement de communes.

D'abord institué en région parisienne, le versement transport est progressivement étendu aux communes de plus de 300 000 habitants en 1973, 100 000 habitants en 1974, 30 000 habitants en 1982, 20 000 habitants en 1992 (loi ATR, ou loi Administration Territoriale de la République) et 10 000 habitants en 1999 (loi Chevènement). Il alimente dans ce cas le budget de l'autorité organisatrice de transport urbain de la commune. Entre 1975 et 1982, le seuil de perception du versement transport fixé à 100 000 habitants joue un rôle décisif dans la création d'autorités organisatrices intercommunales et dans l'augmentation des périmètres de transport urbain (PTU).

« Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite de : 0,55 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants ; 0,85 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 50 000 et 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en site propre.

En Ile-de-France, les taux applicables au 1er juillet 2015 (année de mise en place du tarif unique du passe Navigo) sont de 2,85 % à Paris et dans les communes du département des Hauts-de-Seine (au lieu de 2,70 précédemment), de 1,91 % dans les communes des départements de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne (au lieu de 1,80), de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise (au lieu de 1,70), de 1,50 % pour les autres communes d'Ile-de-France.

Les employeurs dont l'effectif dépasse le seuil sont dispensés du paiement du versement transport pendant trois ans, puis bénéficient d'une réduction de 75 % la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

1.3. Forfait social (code de la Sécurité Sociale : articles L137-15 et L137-16)

Le forfait social est une contribution versée par l'employeur. Il est prélevé sur les rémunérations ou gains non soumis aux cotisations et contributions sociales, mais assujettis à la CSG. Sont assujettis au forfait social les sommes versées au titre de l'intéressement ou de la participation, les abondements de l'employeur aux plans d'épargne d'entreprise (PEE), aux plans d'épargne interentreprises (PEI) ou aux plans d'épargne pour la retraite collectif (Perco), les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire (uniquement sur la partie exclue des cotisations de sécurité sociale), la prise en charge par l'employeur de la cotisation salariale au régime de retraite complémentaire, les indemnités de rupture conventionnelle, les rémunérations perçues par les dirigeants, administrateurs et membres des conseils de surveillance des sociétés anonymes (SA) et des sociétés d'exercice libéral (SEL) à forme anonyme, pour l'exercice de leur mandat, sous forme de jetons de présence, les rémunérations exceptionnelles allouées par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance pour les missions et mandats confiés à des administrateurs.

Le taux du forfait social est de 20 %.

Il est cependant fixé à 8 % pour les contributions destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit (entreprises de plus de 11 salariés), la réserve spéciale de participation dans les sociétés coopératives ouvrières de production (Scop), les entreprises qui concluent un premier accord de participation ou d'intéressement, ou si elles n'ont pas conclu d'accord depuis plus de 5 ans (le taux repasse à 20 % après un délai de 6 ans à partir de la date d'effet de l'accord).

1.4. Contribution au Fonds national d'aide au logement (FNAL)

Le fonds national d'aide au logement (FNAL) est une contribution due par tous les employeurs, quelle que soit la taille de l'entreprise. Cette contribution assure le financement de l'allocation logement.

Le taux varie en fonction de l'effectif de l'entreprise. Le taux est fixé à 0,10 % sur la part des rémunérations limitées au plafond de la Sécurité sociale pour les employeurs occupant moins de vingt salariés, et 0,50 % sur la totalité des rémunérations pour les employeurs occupant 20 salariés et plus.

Le seuil de 20 salariés qui détermine le taux et la base de calcul de la contribution s'apprécie au 31 décembre de l'année précédente, tous établissements confondus. L'effectif est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile.

La conséquence d'un changement de seuil (effectif atteignant ou dépassant vingt salariés ou au contraire effectif diminuant à moins de vingt salariés) au 31 décembre d'une année N prend effet au 1er janvier de l'année N + 1.

Les employeurs ayant atteint ou franchi pour la première fois le seuil de 20 salariés au 31 décembre 2016 continuent de bénéficier pendant trois ans du Fnal au taux de 0,10 % sur la rémunération versée dans la limite du plafond de Sécurité sociale. Cette modalité n'implique pas d'adaptation du calcul du coefficient de la réduction générale. Cette mesure s'appliquera également aux employeurs qui atteindront ou franchiront pour la première fois le seuil de 20 salariés au 31 décembre 2017 ou au 31 décembre 2018. Un dispositif de lissage des effets de seuils existe depuis 2008 et continue de produire ses effets jusqu'en 2018. Pour en savoir plus, consultez la page modalités déclaratives/Fnal dégressif.

1.5. Contribution solidarité autonomie

La contribution solidarité autonomie (CSA) est une contribution de 0,3 % à la charge de l'employeur, affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), afin de financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est due dans le cadre de la journée de solidarité, journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés, même si son versement n'est pas subordonné à la mise en œuvre de la journée de solidarité dans l'entreprise.

Sont assujettis à la contribution solidarité autonomie (CSA) tous les employeurs (secteurs privé et public), redevables de la cotisation patronale d'assurance maladie (y compris quand un salarié a plusieurs employeurs : chacun doit verser la CSA), les employeurs étrangers affilié à un régime français de Sécurité sociale, les particuliers employeurs.

La contribution s'applique aux rémunérations versées aux personnes affiliées à un régime français de base d'assurance maladie : salariés, intérimaires, saisonniers, salariés travaillant à l'étranger et affiliés au régime de l'assurance maladie. Elle a la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie.

1.6. Cotisation au régime de garantie des salaires (AGS)

La cotisation AGS, uniquement supportée par l'employeur, finance le régime de garantie des salaires, qui permet, en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise, de garantir le paiement des rémunérations, préavis et indemnités des salariés. Régime fondé sur la

solidarité des employeurs, la garantie des salaires AGS est financée par des cotisations patronales calculées sur la base des rémunérations donnant lieu aux contributions d'assurance chômage.

Tout employeur de droit privé est assujéti au régime de garantie des créances des salariés, quel que soit son statut juridique. Ce régime d'assurance bénéficie à tous les salariés liés par un contrat de travail à l'entreprise (sans condition d'ancienneté).

La cotisation est exclusivement due par l'employeur (il n'y a donc pas de part salariale, déduite du salaire brut). Elle est calculée à partir des rémunérations servant de base au calcul des contributions d'assurance chômage, dans la limite de 13 244 € (correspondant à quatre fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale). Le taux de la cotisation AGS est fixé à 0,15 % (0,03 % pour le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire).

1.7. Taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage permet de financer par les entreprises les dépenses de l'apprentissage et des formations technologiques et professionnelles. Son montant est calculé sur la base des rémunérations versées. Son versement est par ailleurs accompagné de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), assise sur la même base.

La taxe d'apprentissage est due par toute entreprise soumise à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, quel que soit son statut : entreprise individuelle ou société, entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, entrepreneur individuel, association, coopérative agricole ou groupement d'intérêt économique (GIE).

N'est pas assujéti à la taxe une entreprise ayant son siège social en France, mais n'y possédant aucune exploitation et n'y réalisant aucun bénéfice, et donc n'étant pas soumise à l'impôt.

La contribution supplémentaire à l'apprentissage est due uniquement par les entreprises d'au moins 250 salariés, redevables de la taxe d'apprentissage, qui emploient moins de 5 % (par rapport à leur effectif annuel moyen) d'alternants, de jeunes accomplissant un VIE (volontariat international en entreprise), ou de jeunes bénéficiant d'une CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche). Jusqu'à la taxe payée en 2015 (soit jusqu'aux rémunérations versées en 2014), ce seuil était fixé à 4 %. Cette pénalité est progressive : moins l'entreprise emploie des jeunes en alternance, par rapport à son effectif total, et plus elle paie de contribution.

Peuvent être exonérées de la CSA, les entreprises ayant au moins 3 % d'alternants (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation) dans leur effectif et qui ont augmenté d'au moins 10 % le nombre d'alternants par rapport à l'année précédente, ou appartiennent à une branche couverte par un accord prévoyant une progression de l'effectif d'au

moins 10 % des salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

La taxe d'apprentissage et la CSA sont basées sur la masse salariale de l'année précédente, c'est-à-dire le montant total des rémunérations soumises aux cotisations sociales (y compris les rémunérations versées aux salariés expatriés) et des avantages en nature versés par l'entreprise : salaires, indemnités, primes, gratifications, cotisations salariales, pourboires, etc.

Le taux de la taxe d'apprentissage est de 0,68 % (ou 0,44 % en Alsace-Moselle) de la masse salariale.

La taxe d'apprentissage comprend une part régionale de 51 % qui constitue la fraction régionale pour l'apprentissage (FRA), un quota d'apprentissage de 26 % (49 % pour l'Alsace-Moselle) pour les centres de formations d'apprentis (CFA) et sections d'apprentissage (SA), un hors quota (23 %) destiné aux dépenses de formation hors apprentissage.

1.8. Contribution à la formation professionnelle continue

L'employeur, quel que soit le nombre de salariés, la nature de l'activité ou le statut juridique (entreprise individuelle ou société), doit participer au financement des actions de formation continue de son personnel et des demandeurs d'emploi, en payant une contribution annuelle, dont le montant dépend du nombre de salariés.

La base de calcul de la taxe est composée du montant total des rémunérations imposables et des avantages en nature versés pendant l'année au personnel : salaires, cotisations salariales, primes, gratifications, indemnités, pourboires, etc.

Pour les contributions calculées sur les rémunérations versées en 2015 et recouvrées en 2016, les taux ont été modifiés : la contribution est dorénavant unique de 1 % pour les entreprises à partir de 10 salariés (le seuil de 20 salariés disparaît).

Pour les contributions calculées sur les rémunérations versées en 2016 et recouvrées en 2017, le seuil d'effectif passe à 11 salariés.

Ce pourcentage est porté à 0,8 % dans le cas où l'employeur finance le compte personnel de formation à hauteur de 0,2 % du montant des rémunérations (à condition de conclure un accord collectif d'une durée de trois ans). Les entreprises de plus de 10 salariés en 2017 peuvent payer une contribution de 0,55 % sur les rémunérations versées en 2017, 2018 et 2019, et une contribution de 1 % en 2022 sur une partie des rémunérations versées (70 % et 90 %).

Taux de cotisation pour la formation professionnelle continue

Effectif moyen de l'entreprise	Taux de cotisation (entreprises générales)	Taux de cotisation (entreprises de travail temporaire)
Jusqu'à 10 salariés (pour la déclaration 2017)	0,55 %	0,55 %
Jusqu'à 10 salariés (pour la déclaration 2018)		
À partir de 11 salariés (pour la déclaration 2017)	1 %	1,3 %
À partir de 11 salariés (pour la déclaration 2018)		

Certaines branches professionnelles peuvent fixer des taux supérieurs.

En cas d'accroissement d'effectif, des taux spécifiques permettant de lisser la hausse du taux de la taxe s'appliquent en cas de franchissement du seuil de 10 salariés.

Taux applicable en cas de franchissement de seuils

	Passage de 9 à 10 salariés (jusqu'à la déclaration 2017)	Passage de 10 à 11 salariés (à partir de la déclaration 2018)	Passage à 11 salariés (déclaration 2018)
Année au cours de laquelle le seuil est franchi	0,55 %	0,55 %	0,55 %
1e et 2e années suivantes	0,55 %	0,55 %	0,55 %
3e année suivante	0,70 %	0,70 %	0,70 %
4e année suivante	0,90 %	0,90 %	0,90 %

Le lissage n'est pas applicable si l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé au moins 10 salariés au cours de l'une des 3 années précédentes. Dans ce cas, le passage au taux de 1 % s'applique dès l'année au cours de laquelle l'effectif de 10 salariés est atteint ou dépassé.

L'effectif de l'entreprise calculé au 31 décembre, tous établissements confondus, est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile (sont exclus les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé).

Les salariés sont pris en compte :

- pour 1 unité chacun quand ils sont en CDI à plein temps, travailleurs à domicile et représentants de commerce à cartes multiples ;

- au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois quand ils sont intermittents, en CDD ou mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure autre qu'une entreprise de travail temporaire (sauf s'il s'agit du remplacement d'une personne absente) ;

- au prorata du temps de travail prévu par le contrat de travail par rapport au temps normal de travail pour les salariés à temps partiel.

Salariés exclus du calcul

- les apprentis ;
- les titulaires de contrats de professionnalisation ;

- les titulaires d'un contrat initiative-emploi (CIE) pendant la durée de la convention ;

- les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pendant la durée de la convention ;

- les titulaires de contrats d'avenir ;

- les titulaires de contrats d'insertion revenu minimum d'activité (Cirma).

L'intégralité de la participation doit être versée avant le 1er mars de l'année suivant le versement des salaires auprès d'un unique organisme paritaire collecteur agréé (OPCA), désigné par l'accord de la branche dont relève l'employeur ou, à défaut, à l'OPCA au niveau interprofessionnel.

Pour les professions non salariées ou libérales, ainsi que les particuliers employeurs de concierges, d'assistantes maternelles ou d'employés de maison, la contribution est directement perçue par l'Urssaf sur la base de la DADS effectuée en janvier.

2. Catégorie des impôts divers de production (D292)

<i>Recettes totales en milliards d'euros</i>	Économie nationale
2.1. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	13,5
2.2. Taxe foncière bâties et non bâti	33,2
2.3. Cotisation foncière des entreprises (CFE)	6,5
2.4. Contribution sociale de solidarité des entreprises (C3S)	3,6
2.5. Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	1,3
2.6. TVA sur subventions	0,5
2.7. Sous-compensation TVA agriculture	0,4
2.8. Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	0,9
2.9. Taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie	0,7
2.10. Taxe sur la création de bureaux en Ile de France	0,7
2.11. Taxe pour frais de chambre d'agriculture	0,2
2.12. Taxe pour frais de chambre des arts et métiers	0,2
2.13. Imposition sur les pylônes	0,2
2.14. Taxe sur l'utilisation des voies navigables (dont taxe hydraulique)	0,2
2.15. Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	0,7
2.16. Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	0,3
2.17. Taxe spéciale sur les véhicules routiers (taxe à l'essieu)	0,2
2.18. Autres taxes sur la pollution	0,4
2.19. Autres taxes dans D291 non détaillées	2,0
<i>Contribution au Single Resolution Fund (SRF)</i>	<i>1,5</i>
Total des impôts divers de la production (D292)	65,7

Cette catégorie est majoritairement affectée aux collectivités territoriales. C'est pourquoi il paraît utile avant de présenter chaque impôt, de rappeler le cadre général de la fiscalité locale.

Généralités sur les impôts directs locaux

On désigne sous le nom d'« impôts locaux » les impôts directs annuels qui sont perçus non pas au profit de l'Etat comme, par exemple, l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, mais au profit : 1. des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et des établissements publics qui en relèvent, 2. de certains établissements publics tels que les établissements publics fonciers, 3. des organismes consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture).

Ces impôts comprennent actuellement quatre taxes principales : 1. deux taxes foncières, qui frappent l'une les propriétés bâties, l'autre les propriétés non bâties, dont le contribuable est propriétaire ; 2. la taxe d'habitation, qui porte sur les locaux dont le contribuable dispose pour son habitation (ou pour certaines activités administratives), qui ne concerne pas

les entreprises, 3. la contribution économique territoriale, qui est elle-même composée de deux cotisations, la cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont le contribuable dispose pour les besoins de sa profession, et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). A ces quatre taxes s'ajoutent différentes taxes annexes ou additionnelles, telles que les taxes spéciales d'équipement et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les quatre principaux impôts locaux ont, pour partie, une base d'imposition commune : il s'agit de la valeur locative cadastrale des propriétés bâties ou non bâties imposables, qui est censée représenter le loyer annuel que produiraient ces propriétés si elles étaient louées.

La valeur locative cadastrale des propriétés bâties et non bâties, autres que les locaux professionnels, doit, en théorie, être déterminée lors de révisions périodiques générales effectuées tous les six ans, complétées par des actualisations triennales. En pratique, la dernière révision générale a été réalisée de 1970 à 1973 sur la base des valeurs de 1970 et ses résultats, mis en application en 1974, ont été actualisés une seule fois en 1980. Les actualisations qui auraient dû intervenir ultérieurement ont été remplacées par des majorations forfaitaires annuelles.

La valeur locative des locaux professionnels a de son côté fait l'objet d'une révision, dont les résultats sont pris en compte depuis 2017 un dispositif spécifique d'actualisation.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année le taux des principaux impôts locaux qu'ils perçoivent. Toutefois, pour certains impôts, la loi fixe elle-même le taux ou le tarif. Tel est le cas notamment de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ou de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

Les taux d'imposition, qui sont fonction à la fois des besoins des collectivités et de leur potentiel fiscal, peuvent ainsi varier d'une année à l'autre et d'une commune à l'autre, de sorte que des impositions portant sur des biens similaires peuvent être très différentes selon les communes. La fixation des taux par les collectivités territoriales obéit cependant à certaines conditions de variation et de plafonnement.

L'Etat assure l'assiette et le recouvrement des impôts directs locaux. Il supporte également la charge des dégrèvements éventuels prononcés en faveur des contribuables, quel qu'en soit le motif. En contrepartie, l'Etat prélève des frais de gestion qui vont de 1 % du montant de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale à 9 % du montant des taxes perçues au profit des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat, des taxes spéciales d'équipement et de la taxe sur les logements vacants.

En sus des frais de gestion mentionnés ci-dessus, l'Etat perçoit un prélèvement sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation, lorsque ces valeurs locatives excèdent un certain montant.

2.1. Cotisations sur la valeur ajoutée (CVAE)

La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET). Elle est due par les entreprises et les travailleurs indépendants à partir d'un certain chiffre d'affaires et elle est calculée par application d'un taux à la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

La CVAE est due par les entreprises qui réalisent plus de 500 000 € de chiffre d'affaires hors taxe, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

Le taux d'imposition effectif appliqué est obtenu selon un barème progressif variable selon le chiffre d'affaires réalisé au moment du versement des acomptes et du solde.

Taux d'imposition de la CVAE en fonction du chiffre d'affaires Chiffre d'affaires hors taxe	Taux effectif d'imposition
Moins de 500 000 €	0
Entre 500 000 € et 3 millions €	$0,5 \times [(CA - 500\,000 \text{ €}) / 2,5 \text{ millions €}]$
Entre 3 millions € et 10 millions €	$[0,9 \times (CA - 3 \text{ millions €}) / 7 \text{ millions €}] + 0,5$
Entre 10 millions € et 50 millions €	$[0,1 \times (CA - 10 \text{ millions €}) / 40 \text{ millions €}] + 1,4$
Plus de 50 millions €	1,5

Une taxe additionnelle à la CVAE est encaissée, en sus de la cotisation de CVAE, au profit des chambres de commerce et d'industrie (CCI) de région, en complément d'une taxe additionnelle à la CFE : taxe pour frais de chambre consulaire (voir 2.9).

2.2. Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les entreprises

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est due par les entreprises propriétaires ou ayant un droit équivalent au 1er janvier de l'année d'imposition. Des exonérations liées à la propriété et au type d'entreprise peuvent s'appliquer.

Pour être imposable, le bien immeuble doit remplir les deux conditions suivantes : être fixée au sol et présenter le caractère de véritable bâtiment, y compris les aménagements faisant corps avec elle.

Les constructions nouvelles sont exonérées pour deux ans.

Les collectivités locales peuvent exonérer de TFPB totalement ou partiellement certaines catégories de biens au titre des économies d'énergie ou de l'aide aux entreprises.

La TFPB est établie une fois par an et pour l'année, d'après la situation au 1er janvier de l'année de l'imposition. La base d'imposition de

la TFPB est égale à la moitié de la valeur locative cadastrale. La valeur locative est actualisée chaque année. Les taux sont votés par les collectivités territoriales.

2.3. Cotisation foncière des entreprises (CFE)

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Contrairement à la taxe professionnelle, dont elle reprend l'essentiel des règles, la CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière. Cette taxe est due dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux et de terrains.

La CFE est due par les entreprises et les personnes physiques qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition. Certaines entreprises bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire.

Le taux de la CFE est déterminé par délibération de la commune sur le territoire duquel le redevable dispose de biens imposables.

La CFE est assise sur la valeur locative des biens immobiliers passibles d'une taxe foncière et utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle.

Pour le calcul de l'impôt, les bases foncières des établissements industriels sont réduites de 30 %.

La base d'imposition est réduite dans certains cas, et notamment : de 50 % pour les nouvelles entreprises, l'année suivant celle de la création ; pour certaines activités saisonnières (restaurants, cafés, par exemple) ; et de 75 % pour les TPE.

Cotisation minimale

Lorsque la valeur locative est très faible, une cotisation forfaitaire minimum est fixée par délibération de la commune.

Durant l'année de leur création, une exonération temporaire est prévue pour les entreprises nouvelles, y compris les micro-entrepreneurs exerçant une nouvelle activité commerciale, artisanale ou libérale en micro-entreprise et sous le régime micro-social.

2.4. Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)

La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) finance le régime de protection sociale des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles par exemple). Son recouvrement est assuré par le Département C3S du RSI.

Toute personne morale de droit privé ou public ayant une activité dans le secteur concurrentiel, y compris dans les départements d'outre-mer, est soumise à la C3S. L'assiette de la C3S est constituée par le chiffre d'affaires entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires (addition des sommes imposables à la TVA, déclarées dans la TVA-CA3), auquel est appliqué un abattement de 19 millions €. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la C3S et sa contribution additionnelle sont fusionnées dans une contribution unique au taux de 0,16 %.

2.5. IFER

L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (aussi désignée sous le sigle « IFER ») est un des impôts perçus, en France, au profit des Collectivités territoriales. Elle apparaît en 2010, suite à la suppression de la Taxe Professionnelle. Cette imposition vise certaines entreprises dont l'activité est exercée dans les secteurs de l'énergie, des transports ferroviaires et des télécommunications note 1. Comme son l'indique, l'activité de ces entreprises est liée à l'utilisation de divers réseaux d'infrastructures, dont des réseaux de transport.

2.6. TASCOM

Les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m², et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe à partir de 460 000 €, sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom). La taxe est déductible du résultat fiscal de l'entreprise.

La taxe est due par les établissements commerciaux permanents, quels que soient les produits vendus au détail, situés en France (départements d'outre-mer compris), qui cumulent les caractéristiques suivantes : leur chiffre d'affaires annuel (CAHT imposable de l'année précédente) est supérieur ou égal à 460 000 € hors taxes ; et leur surface de vente dépasse 400 m².

La taxe ne s'applique pas aux établissements ouverts avant 1960 ; dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 € ; dont la surface commerciale est inférieure à 400 m².

Le montant de la taxe brute est déterminé par application, à la surface totale de vente au détail de l'établissement, d'un tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires annuel au m², de la superficie et de l'activité.

2.7. Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés

Les sociétés doivent payer chaque année la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) pour les voitures particulières (destinées au transport de passagers) ou à usage multiple (destinées principalement au transport de personnes) qu'elles possèdent ou utilisent en France. Le montant de la taxe diffère selon le type de véhicules.

Toutes les sociétés à but lucratif, ayant leur siège social ou un établissement en France, sont soumises à la taxe, quels que soient :

- leur nature ou forme juridique (société commerciale ou civile) ;
- leur mode d'imposition (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

La taxe sur les véhicules de sociétés concerne les véhicules : immatriculés dans la catégorie voitures particulières (avec la mention VP inscrite sur le certificat d'immatriculation) ; et les véhicules à usage multiple immatriculés dans la catégorie N1 selon la classification européenne, destinés au transport de voyageurs, de leurs bagages ou de leurs biens dans un compartiment unique. Il s'agit en pratique de véhicules (voitures de tourisme taxables à la TVS) dont la carte grise porte la mention camionnette ou CTTE mais qui disposent de plusieurs rangs de places assises.

La TVS s'applique aux véhicules : utilisés en France par la société, y compris les véhicules loués ou mis à sa disposition, quel que soit leur pays d'immatriculation ; immatriculés au nom de la société en France ; possédés ou pris en location par les salariés, associés ou dirigeants de la société, même s'ils sont immatriculés au nom de personnes physiques, et pour lesquels la société rembourse des frais kilométriques.

Certaines exonérations peuvent être appliquées, soit en fonction de l'activité de l'entreprise, soit pour des véhicules pris en location brièvement, soit pour des véhicules fonctionnant avec des énergies propres.

La TVS est calculée par trimestre civil en fonction du nombre de véhicules possédés ou utilisés au 1^{er} jour de chaque trimestre, ou pris en location pour plus de 30 jours au cours du trimestre.

Par exemple, pour un véhicule vendu en avril, il faut compter 3 trimestres (oct-nov-déc. + jan-fev-mars + avr-mai-juin).

Le taux applicable pour chaque trimestre civil est égal au quart (1/4) du taux annuel.

Le montant de la taxe dû pour chaque véhicule est égal à la somme des 2 composantes : une première reposant sur un tarif en fonction soit du taux d'émission de CO₂, soit la puissance fiscale (selon la date de mise en circulation du véhicule) (de 0 à 27 euros par des émissions de plus de

250 g/km) ; une seconde basée sur les émissions de polluants atmosphériques, déterminée en fonction du type de carburant.

2.8. Taxes pour frais de chambre consulaire

Des taxes sont perçues pour permettre le financement des chambres consulaires, la chambre de commerce et d'industrie (CCI) dont relèvent les commerçants, la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) pour les artisans et la chambre d'agriculture pour les exploitants agricoles. Ces taxes sont annexes aux impôts directs locaux.

2.9. Taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (TCCI)

Elle est constituée de deux contributions.

Elle est due pour l'année entière par le contribuable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier.

En sont exonérés les loueurs en meublé professionnel (LMP) et les professionnels percevant des bénéfices non commerciaux (BNC), notamment les professions libérales.

Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Elle est due, sauf exonération spécifique, par les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Elle est assise sur la base d'imposition à la CFE.

Les artisans établis dans la circonscription d'une CMA et inscrits au répertoire des métiers sont exonérés, à condition de ne pas être portés sur la liste électorale de la CCI. S'ils le sont, la base d'imposition est réduite de moitié.

Le taux de la taxe additionnelle à la CFE est voté chaque année par la chambre de commerce et d'industrie de région.

Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Elle concerne uniquement les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 500 000 €.

Son taux est fixé à 3,22 %.

En outre, des frais de gestion de 1 % du montant de la CVAE et de la taxe additionnelle sont perçus.

2.10. Taxe pour frais de chambre de métiers

Cette taxe est due par les chefs d'entreprises individuelles (artisans) ou les sociétés immatriculées au répertoire des métiers, à titre obligatoire ou facultatif, et qui sont redevables à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Son montant est voté chaque année dans ses différentes composantes par la chambre régionale de métiers.

La taxe est composée :

- d'un droit fixe par ressortissant, dans la limite de 130 €;
- d'un droit additionnel à la CFE, dans la limite de 60 % du droit fixe ;
- d'un droit additionnel par ressortissant : 48 € (équivalent à 0,12 % du plafond annuel de la sécurité sociale).

2.8.3. Taxe pour frais de chambre d'agriculture

Elle est calculée sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) c'est-à-dire sur la valeur locative cadastrale du terrain diminuée de 20 % de son montant.

Elle est due par les propriétaires ou usufruitiers de propriétés non bâties, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Dès lors qu'il est soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, un terrain est soumis à la taxe, même s'il n'a pas d'affectation ou de vocation agricole ou horticole.

Elle est établie au nom du redevable sur le même avis d'imposition que la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La taxe est établie dans la circonscription territoriale de chaque chambre d'agriculture.

Son montant est remboursé pour moitié au propriétaire par le locataire fermier ou métayer.

3. Catégorie des impôts sur les produits reclassés en impôts de production

Cette catégorie comporte un grand nombre d'impôts divers perçus sur la mise à la consommation de produits (produits énergétiques, alcools, tabacs, électricité) ou certaines transactions (droits d'enregistrement). Nous ne commenterons ici que les principales d'entre elles dans la mesure où elles concernent les entreprises.

Attribution des impôts sur les produits (D214) aux secteurs institutionnels sur lesquels ils pèsent

<i>Recettes fiscales en milliards d'euros</i>	Économie nationale
Total des impôts sur les produits (D214)	99,9
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	27,9
Droits d'enregistrement (y compris taxe additionnelle)	12,6
Taxes spéciales sur les conventions d'assurances	9,7
Taxe sur les primes d'assurance auto	1,0
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	2,2
Impôt sur l'énergie électrique	2,1
Contribution au service public de l'électricité (CSPE)	7,3
Taxe sur les mutuelles (Contribution au financement de la Couverture maladie universelle)	2,0
Taxe sur la construction	1,9
Autres taxes sur la pollution	1,6
Taxe sur les transports	1,6
Taxes sur les services professionnels hors droits de mutation	1,4
Taxe sur les transactions financières	1,0
Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel	0,9
Cotisations sur primes d'assurance	0,8
Cotisation des entreprises cinématographiques au profit du CNC	0,7
Contribution de sécurité immobilière	0,6
Autres taxes sur l'énergie	0,5
Octroi de mer	0,4
Taxes au profit de l'ADEME	0,4
Taxe sur la mise à disposition de produits pétroliers pour le stockage stratégique	0,4
Contribution des distributeurs d'énergie électrique basse tension	0,4
Redevance sur les prélèvements de l'eau	0,3
Taxes pharmaceutiques (contribution grossistes, répartiteurs, taxe sur les ventes de médicaments et de cosmétiques)	0,3
Autres taxes sur la pollution	0,1
Taxes sur les tabacs	11,9
Produits de la loterie nationale et du loto	2,2
Taxes sur les boissons	4,5
Taxe sur les jeux des casinos	0,8
Taxes sur les paris hippiques	1,0
Taxe sur les spectacles	0,3
Droit de bail	0,1
Soldes des impôts non détaillés de la catégorie D214	0,9

3.1. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) (article 265 du Code des douanes)

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est la principale taxe que supportent les produits pétroliers. Cette taxe vise un certain nombre de produits dont la liste est commune à tous les États membres de l'Union européenne. Reprise en droit français dans les tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes, elle précise que seuls sont taxés les usages en tant que carburant ou combustible de chauffage.

La taxe est exigible lors de la « mise à la consommation », c'est-à-dire l'importation lorsqu'elle n'est pas suivie d'un régime suspensif ; la fabrication hors d'un régime suspensif ; la sortie d'un régime suspensif.

Pour les produits déjà mis à la consommation dans un autre État membre de la Communauté européenne, la taxe est exigible lors de leur réception en France.

La TICPE s'applique aussi :

- à tout produit qui est destiné à être utilisé, qui est mis en vente ou qui est utilisé comme carburant pour moteur, comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur ;

- à tout hydrocarbure qui est destiné à être utilisé, qui est utilisé ou qui est mis en vente pour le chauffage, à l'exception des hydrocarbures solides tels que le charbon, la tourbe ou le lignite, et à l'exception du gaz naturel.

Les taux, fixés par le parlement, sont modulables en cours d'année à la hausse ou à la baisse, en fonction des variations du cours du pétrole.

La TICPE est une taxe relevant du régime d'accise. Les droits d'accise sont des taxes indirectes sur la vente ou l'utilisation de certains produits.

La notion de « mise à la consommation » est explicitée dans la directive 2008/118/CE du Conseil relative au régime général d'accise.

La TICPE est calculée proportionnellement au poids ou au volume du produit au moment de sa mise en circulation. Il dépend également de la nature du produit et de la région concernée. Les taux, fixés par le Parlement, sont modulables en cours d'année à la hausse ou à la baisse, en fonction des variations du cours du pétrole.

De manière générale, la TICPE est redevable par les professionnels gérant la production, l'importation et/ou le stockage. La valeur de la taxe concernant le carburant est ensuite répercutée sur le prix du carburant.

La contribution au service public de l'électricité (CSPE)

La CSPE est une taxe qui contribue au service public de l'électricité. Elle porte sur toute livraison d'électricité acheminée vers un consommateur final. La CSPE est définie à l'article 266 quinquies C du code des Douanes.

Sont redevables de la CSPE :

- les fournisseurs d'électricité, c'est-à-dire les entreprises qui achètent ou produisent de l'électricité dans le but de la revendre à un consommateur final ;
- les personnes qui produisent de l'électricité et l'utilisent pour leurs propres besoins

Les fournisseurs d'électricité collectent la CSPE puis la reversent à la Douane française. Les fournisseurs, en addition du prix de vente de l'électricité, sont tenus d'afficher distinctement le montant de la CSPE.

Le tarif normal appliqué pour la CSPE est de 22,5 € par mégawattheures.

La périodicité de déclaration et d'acquittement est :

- mensuelle sur la base d'estimations pour les fournisseurs dont la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est supérieure à 40 térawattheures ;
- trimestrielle pour les fournisseurs dont la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est inférieure à 40 térawattheures.

La réglementation prévoit des cas de taux réduits pour certaines utilisations de l'électricité.

Les versements mensuels sont à payer sur estimations avant le 15 suivant le mois de référence.

Les acquittements trimestriels sont à honorer avant le 25 suivant le mois de référence.

Les entreprises concernées par les situations ci-dessous peuvent être exonérées de CSPE :

- les entreprises utilisant de l'électricité pour la production et le maintien de la capacité de production d'électricité ;
- les entreprises qui produisent de l'électricité à bord des bateaux ;
- l'électricité produite par des petits producteurs d'électricité et consommée pour les besoins de leur activité.

Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)

Suite à la transposition de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, la taxe locale d'électricité a été remplacée par la taxe sur la consommation finale d'électricité désormais fondée sur un nouveau cadre juridique.

Qui paye et comment est calculée la TCFE ?

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a modifié en profondeur le régime des taxes locales d'électricité afin de se conformer à la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 qui uniformise les règles de taxation des énergies.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les taxes locales d'électricité sont calculées à partir des quantités d'électricité consommée par les usagers pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA.

Les tarifs de référence sont mentionnés au 2 de l'article L. 3333-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces tarifs sont actualisés chaque année en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac (IMPC) pour l'avant-dernière année par rapport à l'indice établi pour l'année 2013 (les tarifs actualisés sont disponibles au format pdf [ici](#)).

Le coefficient multiplicateur, permettant de moduler les tarifs de référence, doit être voté par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée avant le 1^{er} octobre de chaque année pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le coefficient multiplicateur est encadré par un minimum et un maximum :

- pour 2011, le coefficient multiplicateur de la taxe communale doit être compris entre 0 et 8 ;

- pour 2011, le coefficient multiplicateur de la taxe départementale doit être compris entre 2 et 4.

A partir de 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur ci-dessus est indexée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation :

- pour 2013, le coefficient multiplicateur de la taxe communale doit être compris entre 0 et 8,28 ;

- pour 2013, le coefficient multiplicateur de la taxe départementale doit être compris entre 2 et 4,14 ;

- pour 2014, le coefficient multiplicateur de la taxe communale doit être compris entre 0 et 8,44 ;

- pour 2014, le coefficient multiplicateur de la taxe départementale doit être compris entre 2 et 4,22;

- pour 2015, le coefficient multiplicateur de la taxe communale doit être compris entre 0 et 8,50 ;

- pour 2015, le coefficient multiplicateur de la taxe départementale doit être compris entre 2 et 4,25.

L'article 37 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014 a apporté des modifications relatives à la détermination des coefficients multiplicateurs de TCFE communale et de TCFE départementale. Ainsi, les coefficients de TCFE communale sont, à compter du 1er janvier 2016, fixes :

- les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour percevoir la taxe sont tenus de choisir un coefficient unique parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 et 8,50 ;

- les syndicats intercommunaux fixent un coefficient parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 et 8,50. Lorsque ces syndicats sont situés hors métropole, ils peuvent délibérer pour : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50 ; 10 et 12 ;

- les conseils généraux ne peuvent retenir que l'une des trois valeurs suivantes : 2 ; 4 et 4,25 pour déterminer le coefficient de TCFE départementale.

Le bénéficiaire de la taxe communale est la commune ou selon le cas l'EPCI ou le département qui lui est substitué au titre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Le bénéficiaire de la taxe départementale est le département.

Les opérateurs d'électricité trouveront ci-dessous les informations utiles au recouvrement des taxes locales d'électricité. Les tarifs applicables sont mis à disposition commune par commune pour la taxe communale, et département par département pour la taxe départementale.

Taxe sur les conventions d'assurance

Généralement payée par tout souscripteur de contrat d'assurance — sauf exonération(s) —, la taxe sur les conventions d'assurances finance les services départementaux de lutte contre les incendies et de secours, ainsi que divers fonds de solidarité. Son taux dépend du type de contrat souscrit.

La taxe sur les conventions d'assurances (TCAS) est un impôt qui remplace les droits d'enregistrement et de timbre normalement appliqués sur les écrits qui constatent la formation, la modification ou la résiliation

amiable d'une convention d'assurances. Elle est régie par les dispositions des articles 991 à 1004 bis du code général des impôts (CGI) et revêt le caractère d'une taxe « sui generis », c'est à dire qu'elle s'applique souvent aux situations qui ne peuvent, en raison de leur nature, être classées parmi les autres.

Suite à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'État transfère une partie du produit de la taxe aux départements en compensation des nouvelles compétences qui leur sont attribuées et pour contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours. Le reste du produit est reversé à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour les contrats d'assurance maladie et au Conseil national des barreaux pour les contrats de protection juridique.

Comme la taxe sur les conventions d'assurances touche, sauf cas d'exonérations, toutes les conventions conclues avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger, elle est réglée par les particuliers et les entreprises souscripteurs. Les sommes collectées sont alors reversées par les assureurs au Trésor public, ou aux Urssaf pour les contrats d'assurance maladie.

La taxe sur les conventions d'assurances concerne non seulement les primes proprement dites ou cotisations et les majorations de primes ou cotisations, mais aussi les accessoires de la prime et toutes sommes ou avantages susceptibles d'évaluation pécuniaire dont bénéficie l'assureur en vertu des clauses générales ou particulières des polices ou avenants. Les accessoires sont des frais supplémentaires liés aux petites dépenses répétitives de la compagnie d'assurance. Il s'agit notamment des dépenses de courriers, de rédaction ou de modification des contrats...

Le tarif de la taxe sur les contrats d'assurance varie selon le type de contrat d'assurance :

Taux de la TCAS selon le contrat
En % des sommes stipulées au profit de l'assureur
(primes, majorations de primes) augmentée de tous les accessoires
dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré

Assurances contre l'incendie	relatives à des risques agricoles non exonérés	7 %
	souscrites auprès des caisses départementales	24 %
	toutes les autres assurances contre l'incendie(1)	30 %
Assurances maladie	contrats relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative ou obligatoire, à la condition que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré et que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale	7 %
	autres contrats d'assurances maladie	14 %
Risque maritime ou fluvial	assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance	19 %
Risque véhicules terrestres à moteur	assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur	18 %
Protection juridique	assurances de protection juridique (défense pénale et recours de droit commun)	11,6 %
Autres assurances	tous les autres contrats d'assurances	9 %

(1) Toutefois les taux de la taxe sont réduits à 7 % pour les assurances contre l'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que des bâtiments administratifs des collectivités locales.

Voir le détail du tarif : [article 1001 du Code général des impôts](#)

4. Catégorie des « prestations reclassées en impôts de production »

Taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage permet de financer par les entreprises les dépenses de l'apprentissage et des formations technologiques et professionnelles. Son montant est calculé sur la base des rémunérations versées. Son versement est par ailleurs accompagné de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), assise sur la même base (pour les entreprises d'au moins 250 salariés).

Taux de la taxe d'apprentissage : 0,68 % de la masse salariale (part régionale : 51 % (FRA), quota apprentissage : 26 % (pour les CFA et les sections d'apprentissage), hors quota : 23 % destinés aux dépenses de formation hors apprentissage).

Taux de la CSA : entre 0,05 % et 0,4 % selon le nombre d'alternants dans l'entreprise.

On peut estimer que la taxe d'apprentissage représente un montant de 3,6 milliards d'euros.

Contribution à la formation professionnelle continue

L'employeur, quel que soit le nombre de salariés, la nature de l'activité ou le statut juridique (entreprise individuelle ou société) doit participer au financement des actions de formation continue de son personnel et des demandeurs d'emploi, en payant une contribution annuelle, dont le montant dépend du nombre de salariés.

Base : total de la rémunération imposable

Taux 2016 : 1 % pour les entreprises de 11 salariés et plus, 0,55 % pour les entreprises de moins de 11 salariés.

Versement à l'OPCA dont dépend l'entreprise

Exonération : Etat et collectivités locales

On peut estimer que cette contribution représente un montant de 4,7 milliards d'euros (4,0 milliards d'euros pour les 11 salariés et plus et 0,7 milliard d'euros pour les moins de 11 salariés).

Participation des employeurs à l'effort de construction

La participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), appelé également *dispositif du 1 % logement*, est un impôt versé par les employeurs sous forme d'investissements directs en faveur du logement des

salariés. Cette obligation de financement s'applique quels que soient l'activité exercée ou la forme juridique de l'entreprise, le régime d'imposition du bénéficiaire et les résultats de l'exploitation. La PEEC figure sur le bulletin de paie des salariés.

Les employeurs d'au moins 20 salariés, tous établissements confondus sont redevables de la PEEC.

L'employeur soumis à l'obligation de participation doit consacrer au minimum une quote-part de 0,45 % des rémunérations versées l'année N-1 sous la forme d'investissements en faveur de la construction de logements, à effectuer avant le 31 décembre de l'année N.

Le calcul des investissements est basé sur le montant total des rémunérations imposables (salaires, cotisations salariales, primes, gratifications, indemnités, etc.) et avantages en nature versé au personnel au cours de l'année N-1, correspondant à la base de calcul des cotisations de sécurité sociale.

La participation de l'employeur peut s'effectuer :

soit sous forme d'investissements directs en faveur du logement de ses salariés (construction de logements locatifs, travaux d'amélioration d'immeubles anciens lui appartenant, loués ou destinés à être loués à ses salariés) ;

soit sous forme de prêts à taux réduit accordés à ses salariés pour le financement de la construction de leur résidence principale, de leur époux ou partenaire de Pacs, de leurs ascendants ou descendants ;

soit sous forme d'un versement à un organisme collecteur agréé (généralement appelé "organisme du 1 % patronal").

La collecte de la PEEC auprès des entreprises a représenté un montant de 1,6 milliard d'euros en 2016 (*Source : Site d'Action logement*).

[TEOM, REOM et redevance spéciale](#)

Pour financer la collecte des déchets ménagers et assimilés, les communes et leurs groupements (syndicat, EPCI) ont le choix entre les dispositifs suivants :

- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
- Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)
- Redevance spéciale (RS) et impôts directs locaux (taxe foncière et taxe d'habitation)
- Redevance spéciale et TEOM

TEOM, REOM et redevance spéciale

<i>En millions d'euros</i>	2012	2015	2016
TEOM	6 088	6 553	6 688
REOM	629	728	760 (e)
TEOM + REOM	6 716	7 282	7 448
Redevance spéciale	145		

Source : La Fiscalité Locale, édition 2017

D'après le Ministère de la Transition écologique et solidaire, la TEOM acquittée au titre de locaux à usages professionnels était de 1,2 milliard d'euros en 2013 soit 20 % du produit total (source : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/fiscalite-des-dechets>).

Nous appliquons ce pourcentage à l'ensemble TEOM + REOM et obtenons une estimation du montant hors-ménages de la taxe et de la redevance pour les ordures ménagères de 1,5 milliard d'euros en 2016. Nous y ajoutons une estimation de la redevance spéciale (200 millions soit 3 % du montant total « TEOM + REOM »), redevance également spécifique aux usagers hors-ménages.

La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

La TEOM concerne toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en est temporairement exonérée. Elle s'applique au propriétaire et à l'usufruitier du bien.

Si le bien est loué, le propriétaire peut en récupérer le montant dans les charges locatives.

La TEOM est due même si le service n'est pas utilisé

La TEOM est calculée sur la moitié de la *valeur locative cadastrale* de la propriété.

Toutefois, la commune ou son groupement peut décider de plafonner la valeur locative dans certaines limites.

Le montant de la taxe s'obtient en multipliant cette valeur par le taux fixé librement par la collectivité.

Des frais de gestion de la fiscalité locale s'ajoutent au montant de la taxe.

La commune ou son groupement peut instituer une part incitative de la taxe, s'ajoutant à la part fixe afin d'encourager la réduction et le tri des déchets. La part incitative est calculée en fonction de la quantité et éventuellement de la nature des déchets produits (exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements).

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est due uniquement si vous utilisez le service d'enlèvement des ordures ménagères.

La redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu (volume des ordures et déchets enlevés notamment).

Différentes tarifications sont possibles, par exemple :

- Combinaison d'une part fixe et d'une part proportionnelle
- Fixation d'un forfait par foyer ou d'un montant par personne multiplié par le nombre de personnes habitant le foyer

La redevance est encaissée :

- soit par la commune ou le groupement de communes,
- soit, sur décision de la collectivité concernée, par le concessionnaire du service.

La redevance spéciale (RS)

La redevance spéciale est perçue auprès des usagers hors-ménages (entreprises, établissements publics) dont les déchets sont collectés par la collectivité.

La redevance spéciale (RS) est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

Éléments pour la répartition des impôts divers de production

Les impôts de production rentrant dans la catégorie D292 « Impôts divers sur la production » les plus importants sont la CVAE (13,5 milliards d'euros), la taxe sur le foncier bâti et non bâti (33,2 milliards d'euros dont 14,7 milliards d'euros pour les secteurs institutionnels hors ménages), la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour 6,5 milliards d'euros, la C3S (3,6 milliards d'euros), l'IFER (1,3 milliard d'euros) et la TASCOS (0,9 milliard d'euros). Ces six prélèvements représentent 40,5 milliards d'euros sur les 47,2 milliards d'euros de prélèvements de cette catégorie D292 acquittés par les secteurs institutionnels autres que les ménages (86 %). Ils représentent également 85 % des « Impôts divers de production (D292) » du secteur institutionnel « Sociétés non financières » (33,5 milliards d'euros rapportés à 39,4 milliards d'euros).

Certains de ces impôts ne concernent pas l'industrie manufacturière (IFER, TASCOS).

Produits des « impôts économiques » des collectivités locales
(en milliards d'euros)

	2015	2016
CFE	7,234	7,426
CVAE	16,627	16,861
IFER	1,467	1,494
TASCOM	0,737	0,753
Total	26,066	26,534
Compensations	0,269	
Dégrèvements	5,462	
Contributions de l'Etat	5,720	
Part des recettes prises en charge par l'Etat	21,9 %	

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL

Nous disposons de données de la DGFIP concernant la CFE et l'IFER

Répartition par secteur d'activité du montant des émissions brutes de CFE, IFER et taxes annexes (en millions d'euros)

	Agriculture, sylviculture, pêche	Industrie manufacturière, industries extractives et autres	Construction	Commerce, Transports, hébergement et restauration	Information et communication	Activité financières et d'assurance	Activités immobilières	Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	Administration publique, Enseignement, santé humaine et action sociale	Autres activités de services	Autres activités non répertoriées	Total des secteurs
2015	24,3	3 515,7	452,8	3 483,8	825,2	318,8	182,6	851,7	354,1	273,9	18,5	10 301,3
2016	25,2	3 586,5	457,4	3 563,2	835,4	332,0	196,7	882,8	370,3	286,3	18,2	10 554,0

Source : Ministère de l'Action et des Comptes Publics - DGFIP, données d'assiette

Taxes annexes : taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie, taxe pour frais de chambre des métiers

Les montants présentés ne tiennent cependant pas compte des dégrèvements et sont donc supérieurs à ce qui est véritablement acquitté par les entreprises. Par ailleurs, le détail sectoriel n'est pas assez fin pour isoler la seule industrie manufacturière.

Sur la base de l'appariement du fichier REI de la DGFIP et CLAP de l'INSEE, nous procédons à une approximation du montant de la CFE et de la TFNB / TFB (foncier bâti et non bâti).

Annexe 3

Éléments de comparaison des comptes de branches

Éléments sur le poids de la branche « industrie manufacturière » en France (2016)

<i>En milliards d'euros</i>	Ensemble des branches d'activité	Branche Industrie manufacturière
Valeur ajoutée brute	1 992,3	226,7
Rémunération des salariés	1 159,7	135,6
dont Salaires et traitements bruts	847,8	99,3
dont cotisations sociales à la charge des employeurs	311,9	36,3
Impôts sur la production (nets des subventions)	55,3	7,3
Excédent brut d'exploitation	777,3	83,8
Consommation de capital fixe	375,8	57,1
Excédent net d'exploitation	401,6	26,7

Source : Eurostat, Comptes nationaux annuels par branche

Éléments sur le poids de la branche « industrie manufacturière » en Allemagne (2016)

<i>En milliards d'euros</i>	Ensemble des branches d'activité	Branche Industrie manufacturière
Valeur ajoutée brute	2 831,9	648,8
Rémunération des salariés	1 598,2	394,4
dont Salaires et traitements bruts	1 309,0	325,0
dont cotisations sociales à la charge des employeurs	289,2	69,4
Impôts sur la production (nets des subventions)	-3,8	0,7
Excédent brut d'exploitation	1237,6	253,6
Consommation de capital fixe	552,3	113
Excédent net d'exploitation	685,3	140,6

Source : Eurostat, Comptes nationaux annuels par branche

Annexe 4

La répartition par secteurs institutionnels

Les prélèvements sur la production par secteur institutionnel en 2016

<i>En milliards d'euros</i>	Économie nationale	Administrations publiques	Sociétés financières	Ménages hors EINF	Institutions sans but lucratif	Entreprises individuelles non financières	Sociétés non financières
Valeur ajoutée	1 992,3	366,1	91,4	226,6	34,9	130,4	1 142,9
Cotisations sociales à la charge des employeurs (D12)	311,9	95,4	15,9	5,3	7,9	4,6	182,7
Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D121)	255,4	52,5	15,0	5,4	7,9	4,6	170,1
Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D122)	56,4	42,9	0,9	0	0	0	12,6
Impôts sur la production et les importations (D2)	357,7	10,7	8,8	20,4	1,2		59,8
Impôts sur les produits (D21)	256,7						
Taxe de type TVA (D211)	154,2						
Impôts et droits sur les importations (D214)	2,6						
Impôts sur les produits (D214)	99,9						
Autres impôts sur la production (D29)	101,0	10,7	8,8	18,6	1,2	1,8	59,8
Impôts sur les salaires et la main d'œuvre (D291)	35,3	8,2	5,0	0,1	1,0	0,4	20,5
Impôts divers sur la production (D292)	65,7	2,4	3,9	18,5	0,2	1,4	39,4
Impôts courants sur le revenu et le patrimoine (D5)	249,8	0,1	15,3	194,6			39,8

Source : Insee, comptes nationaux des secteurs institutionnels

Annexe 5

Liste des crédits d'impôts

Nous nous repons sur les montants des crédits d'impôts en recettes puisque nous nous intéressons au poids des prélèvements obligatoires (c'est du reste cette série que nous retrouvons également en appliquant le poids de ces crédits au Pib en valeur). Ces crédits d'impôts peuvent être perçus comme un allègement du poids de la fiscalité.

Montants des crédits d'impôts dans les Taxation Trends

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total <i>Tax credits</i> (en % du PIB)	0,871	0,725	0,699	0,647	0,99	1,176	1,156
Total des crédits d'impôts (en milliards d'euros)	17,4	14,9	14,6	13,7	21,3	25,8	25,8

Source : Taxation Trends Report, Commission européenne

Ces crédits d'impôts peuvent être des crédits d'impôts spécifiques à l'IR, communs à l'IR et l'IS ou portés sur le seul IS. La liste complète de ces crédits d'impôts issus du tome 2 des Voies et moyens du PLF 2018 sont indiqués dans le tableau suivant pour l'année 2016.

Ensemble des crédits d'impôts en 2016 (en milliards d'euros)

CI pour Cotisations syndicales...	0,2
CI pour Frais de garde d'enfants de moins de 6 ans	1,2
CITE (transition énergétique)	1,7
CI pour Primes d'assurance sur loyers impayés	0,0
CI dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes	0,0
CI pour les dépenses des exploitants agricoles pour assurer leur remplacement	0,0
CI pour salariés à domicile	2,0
CI intérêts d'emprunt sur l'acquisition résidence principale	0,4
CI pour travaux forestiers...	0,0
Total des Crédits d'impôts sur l'IR	5,5
CIR (crédit impôt recherche)	5,6
CI en faveur de l'innovation	0,2
CI pour investissement en Corse	0,1
CI famille	0,1
CI en faveur de l'apprentissage	0,2
CI pour dépenses de prospection commerciale	0,0
CI PTZ et PTZ +	0,9
CI formation du chef d'entreprise	0,1
CI pour les entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique	0,0
CI en faveur des métiers d'art	0,0
CI en faveur de l'intéressement	0,0
CI Eco-PTZ	0,1
CI Investissement productif dans les DOM	0,0
CICE	12,9
Total des crédits d'impôts sur IR et IS	20,2
CI pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques	0,1
CI pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles	0,1
CI pour les entreprises de création de jeux vidéos	0,0
CI pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles engagées par des entreprises de production exécutive	0,0
CI production phonographique	0,0
CI pour le rachat des entreprises par les salariés	0,0
CI pour investissement dans le logement social DOM	0,0
Total des crédits d'impôt sur l'IS	0,2
Total des crédits d'impôts	25,9

Source : PLF 2018, Voies et moyens, tome 2

IR et IS nets des crédits d'impôts

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Impôt sur le revenu des personnes physiques net des crédits d'impôts	47,0	50,8	59,5	68,6	70,1	70,4	72,7
Impôts sur les sociétés nets des crédits d'impôts	33,2	41,9	42,0	44,1	36,1	31,1	30,5
Impôts sur le revenu (D51) nets des crédits d'impôts	183,1	202,1	219,0	232,5	225,3	224,0	227,3

Source : Comptes nationaux, Principaux impôts par catégorie

Annexe 6

Assiettes des impôts de production

Assiettes des impôts de production

Assiette	
Chiffre d'affaires	C3S IFA
Valeur ajoutée	CVAE Contributions additionnelles aux CCI (CVAE)
Masse salariale	Versement transport Apprentissage Logement
Valeur locative	CFE TFPB Contributions additionnelle aux CCI (CFE) TFNB
Profits	IS CSB (3 % de l'IS)

Source : Présentation « Eléments de cadrage « impôts sur la production des entreprises » », Alain Trannoy d'après « Compétitivité fiscale de la France : où en est-on ? » O. Passet (Xerfi, 2013) et DG Trésor

Annexe 7

Données issues du rapport du Conseil des prélèvements obligatoires « Fiscalité locale et entreprises » - mai 2014

Répartition de prélèvements par secteur d'activité en 2011

<i>En millions d'euros</i>	Total impositions locales	IS	Taxes sur les salaires	C3S	Total des prélèvements considérés
Agriculture, sylviculture et pêche	84	253	6	16	359
Industries extractives	70	182	0	12	264
Industrie manufacturière	6 511	7 386	26	1 179	15 102
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	1 942	1 194	273	167	3 576
Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	345	254	0	52	651
Construction	1 693	2 790	6	292	4 781
Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	5 798	8 358	8	1 521	15 685
Transports et entreposage	2 306	1 361	333	222	4 222
Hébergement et restauration	838	816	29	75	1 758
Information et communication	2 380	2 511	66	255	5 212
Activités financières et d'assurance	3 533	7 146	2 861	891	14 431
Activités immobilières	4 504	1 965	231	56	6 756
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 431	3 238	429	319	6 417
Activités de services administratifs et de soutien	1 532	786	285	155	2 758
Administration publique, défense, éducation, santé humaine et action sociale	1 155	714	6 163	59	8 091
Arts, spectacles et activités récréatives	220	218	114	17	569
Autres activités de services	334	157	459	10	960
Divers, Inconnu	255	4	4	0	263
Total des secteurs	35 931	39 333	11 293	5 298	91 855

Source : DGFIP, bureau GF3C

Les impositions locales de la première colonne sont : la CET (CVAE et CFE), l'IFER, la TASCOM, la TFPB, la TFPNB, la TEOM, le VT (Acos)

Annexe 8

Données issues du rapport 2017 au Parlement relatif à la CVAE

Le rapport 2017 (première édition) au Parlement relatif à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises nous permet de disposer de la CVAE due par secteur d'activité.

Evolution de la CVAE due par secteur d'activité de 2010 à 2015
(en millions d'euros)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Agriculture, Sylviculture et Pêche	20	27	23	20	18	16
Industries extractives	38	45	35	31	30	29
Industrie manufacturière	2 497	2 574	2 543	2 712	2 772	2 888
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	425	437	509	512	512	511
Production et distribution d'eau, gestion des déchets et dépollution	102	109	145	145	144	143
Construction	561	623	646	654	649	632
Commerce	1 828	1 995	2 074	2 327	2 341	2 396
Transports et entreposage	624	852	951	972	995	1 004
Hébergement et restauration	155	185	184	227	229	234
Information-Communication	790	902	960	1 000	992	1 026
Services financiers	1 451	1 718	1 324	1 531	1 581	1 647
Services immobiliers	123	201	174	156	164	191
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 350	1 477	1 453	878	910	963
Activités de services administratifs et de soutien	577	649	669	719	744	775
Administration publique	4	4	6	10	14	18
Enseignement	19	25	29	31	33	33
Santé humaine et action sociale	173	217	231	256	274	283
Arts, spectacles et activités récréatives	50	61	68	81	83	88
Autres services	52	57	41	49	36	43
Divers	489	109	55	54	64	62
Total des secteurs L	11 327	12 266	12 121	12 363	12 585	12 981

Source : Rapport annuel au Parlement relatif à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, 2017, DGFIP, Ministère de l'action et des comptes publics

Annexe 9

Les différentes assiettes de masse salariale

Masses salariale brute des entreprises privées d'après l'ACOSS
(en milliards d'euros)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Industries extractives	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
Industrie manufacturière	89,0	91,5	93,1	93,8	94,1	94,5	95,2
Production et distribution d'électricité, gaz, air conditionné	7,5	7,6	8,0	8,2	8,3	8,5	8,6
Production et distribution d'eau. Assainissement	4,1	4,3	4,5	4,5	4,5	4,6	4,6
Construction	34,9	36,0	36,3	36,3	36,1	35,4	35,7
Commerce, réparation auto-moto	75,8	77,9	79,5	80,3	81,6	83,0	84,9
Transports et entreposage	38,1	39,0	39,7	40,2	40,5	41,0	41,6
Hébergement et restauration	17,9	18,7	19,4	19,7	20,1	20,7	21,5
Information et communication	27,8	29,0	29,8	30,3	31,2	32,1	33,3
Activités financières et assurances	32,6	33,9	34,6	35,0	35,7	36,4	37,4
Activités immobilières	7,2	7,5	7,5	7,5	7,6	7,6	7,7
Activités de services scientifiques et techniques	44,4	46,6	48,3	49,2	50,5	52,1	54,2
Activités de soutien administratif	35,4	38,4	38,6	38,7	39,8	41,5	43,9
Administration publique	6,4	6,4	6,5	6,6	6,6	6,6	6,5
Education	6,8	7,0	7,2	7,2	7,3	7,5	7,6
Santé et action humaine	32,2	33,2	34,4	35,4	36,5	37,4	38,4
Arts, spectacles et activités récréatives	5,9	6,2	6,4	6,6	6,8	6,9	7,2
Autres activités de services	10,1	10,1	10,3	10,4	10,6	10,7	10,8
	476,9	494,2	504,8	510,8	518,6	527,4	539,9

Source : AcoSS Stat N°258

Masse salariale brute des comptes nationaux par branche
(en milliards d'euros)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Agriculture	6,1	6,2	6,5	6,7	6,8	6,9	7,1
Industrie manufacturière	95,9	96,8	97,8	97,9	98,5	98,5	99,3
Energie, eau, déchets	11,7	12,0	12,3	12,5	12,6	12,8	12,9
Construction	54,2	55,1	55,4	56,0	55,6	54,3	54,3
Commerce	95,8	96,4	98,5	98,6	99,6	101,6	104,1
Transport	41,9	42,5	43,3	43,2	43,7	43,9	44,7
Hébergement-restauration	24,5	25,3	26,0	26,4	26,9	27,5	28,4
Information-communication	37,9	38,7	40,0	40,4	41,2	42,4	43,9
Services financiers	33,2	33,5	34,5	34,3	34,5	35,1	35,7
Services immobiliers	11,1	11,5	11,6	11,7	11,7	11,5	12,1
Services aux entreprises	114,7	121,0	123,7	126,0	129,2	134,0	139,9
Services non marchands	209,5	213,7	218,2	222,0	226,1	228,7	230,8
Services aux ménages	31,6	32,1	32,6	33,3	33,8	34,3	34,7
Total des branches	768,0	784,8	800,4	808,9	820,1	831,4	847,8

Source : Insee, comptes nationaux

Documents de travail récemment parus

Le retour du cycle économique

N° 67 - mars 2018

La compétitivité en 2017

N° 66 - janvier 2018

*Perspectives 2018 - Premières réformes structurelles
dans un contexte macroéconomique favorable*

N° 65 - octobre 2017

*Les écarts de prélèvements obligatoires entre la France
et la zone euro*

N° 64 - septembre 2017

*Les conséquences économiques des expatriations
dues aux écarts de fiscalité entre la France et les autres pays*

N° 63 - juillet 2017



Coe-Rexecode

Centre d'Observation Économique et de Recherches pour
l'Expansion de l'Économie et le Développement des Entreprises

Siège social : 29 avenue Hoche • 75008 Paris • www.coe-rexecode.fr
Téléphone : +33 (0)1 53 89 20 89 • Fax : +33 (0)1 45 63 86 79

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 • APE 9412 Z • SIRET 784 361 164 00030 • TVA FR 80 784 361 164
www.coe-rexecode.fr • www.twitter.com/CoeRexecode